

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

28 décembre — Décret n° 49-1677 habitant les gouverneurs généraux, hauts commis-saires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels. (*Arrêté de promulgation n° 132-50/Cab. du 14 février 1950*) 175

1950

19 janvier — Décret N° 50-137 portant à 5.000 F. la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures. (*Arrêté de promulgation n° 144-50/Cab. du 15 février 1950*). 176

3 février — Décret n° 50-180 prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du ministère des Colonies. (*Arrêté de promulgation n° 151-50/Cab. du 18 février 1950*) . 176

6 février — Décret n° 50-203 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (*Arrêté de promulgation n° 152-50/Cab. du 18 février 1950*) 177

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

31 janvier — N° 82-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance 178

31 janvier — N° 83-50/F. Arrêté portant création d'une caisse d'avance 178

31 janvier — N° 84-50/APA. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1950 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent 179

31 janvier — N° 85-50/Dom. Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 64/Dom. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant certaines modifications au cahier des charges préalable à l'adjudication du Parc aux hydrocarbures 179

31 janvier — N° 86-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 66/Dom. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation au Service des postes et Télécommunications du Territoire d'un terrain domanial urbain sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé 180

31 janvier — N° 87-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 73/Dom du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé 181

31 janvier — N° 88-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 81/Dom du 29 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo

	approuvant la fixation des limites du périmètre urbain de Glidji, Cercle d'Anécho	181	14 février	— N ^o 135-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950	191
31 janvier	— N ^o 89-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 83/Dom du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé.	183	14 février	— N ^o 137-50/CFT. — Arrêté fixant le régime des gratifications attribuées au personnel supérieur et au personnel des cadres autochtones des C.F.T.	191
31 janvier	— N ^o 90-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 84/Dom. du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le plan du lotissement commercial du centre urbain d'Agou-Gare	183	14 février	— N ^o 138-50/CFT. — Arrêté fixant le régime des indemnités de fonction et primes de gestion attribuées au personnel supérieur du Réseau des C.F.T.	192
31 janvier	— N ^o 91-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 95/Dom du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le projet de transaction intervenu entre le Chef du Territoire et la Dame Maria Aménopé veuve Octaviano Olympio.	184	15 février	— N ^o 140-50/P. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n ^o 416/P. du 16 juin 1947 portant création d'un cadre des Agents d'Hygiène autochtones	192
31 janvier	— N ^o 92-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 96/Dom du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant un échange de terrains entre le Territoire du Togo et le sieur Claver Johnson	185	15 février	— N ^o 141-50/P. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n ^o 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des Agents sanitaires.	192
31 janvier	— N ^o 93-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 97/Dom du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le paiement au sieur Emmanuel Anthony d'une indemnité d'expropriation de 710.000 frs.	186	15 février	— N ^o 142-50/E. — Arrêté portant organisation du concours d'entrée dans le cadre des Instituteurs principaux	193
31 janvier	— N ^o 94-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 98/Dom du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant un échange de terrains entre le Territoire du Togo et le sieur Jacob Kuamgan Sanvee	187	15 février	— N ^o 145-50/APA. — Arrêté déclarant les cercles de Sokodé et de Mango contaminés de Méninigte Cérébro-Spinale	194
31 janvier	— N ^o 95-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 110/Dom du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Lomé	188	15 février	— N ^o 146-50/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1950 le montant des redevances versées par le commerce aux sociétés indigènes de prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton.	194
31 janvier	— N ^o 96-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 112/Dom du 7 décembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant un projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire du Togo et le sieur Joseph Hundt	189	17 février	— N ^o 147-50/AE. — Arrêté fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du « Compté de soutien et d'équipement de la production locale — Section II — Café »	195
14 février	— N ^o 131-50/PTT. — Arrêté portant organisation d'un service de lettres radiomaritimes.	191	17 février	— N ^o 148-50/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants.	195
14 février	— N ^o 133-50/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 10 relatif à l'imputation d'un crédit supplémentaire — Exercice 1949 et création d'une nouvelle rubrique au Chap. VI — Art. 1 ^{er} Recettes — Budget Local 1949.	190	18 février	— N ^o 153-50/APA. — Arrêté fixant en ce qui concerne le cercle d'Anécho le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections complémentaires du 19 mars 1950 à l'Assemblée Représentative du Togo	196
14 février	— N ^o 134-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1950.	190	21 février	— N ^o 154-50/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite et le prix F.O.B. du coton de la récolte 1949-1950	196
			21 février	— N ^o 155-50/F. — Arrêté modifiant à nouveau le mode de calcul des subventions aux Etablissements d'Enseignement privé	197
			21 février	— N ^o 156-50/APA. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil privé du Togo	198
			Personnel	198	
			Divers	201	

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis d'examen (<i>Magistrature d'outre-mer</i>)	205
Avis de l'office des changes	205
Bulletin pluviométrique annuel	207
Domaines	208
Nécrologie	215
Compagnie C. O. T. O. C. I.	215
Nouvelle Entreprise Togolaise	219
Avis de perte	220

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel**

ARRETE No 132-50/Cab. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49.529 du 15 avril 1949 sur le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1677 du 28 décembre 1949 habilitant les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET No 49-1677 du 28 décembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49.529 du 15 avril 1949 modifié par décret n° 49.1677 de ce jour sur le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49.530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges familiales allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire déterminent, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, le régime de solde et les accessoires de solde, y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé des personnels appartenant aux cadres régis par décret en service dans leur territoire ou groupe de territoires, lorsque ces cadres ne constituent pas des cadres généraux au sens de l'article 6 bis nouveau du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifié, c'est-à-dire des cadres ayant vocation à servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Les tarifs des soldes de base de ces personnels sont cependant fixés par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres régis par décret des trésoreries coloniales, les matières qui font l'objet des premier et deuxième alinéas du présent article continuent à être réglementées dans les formes prévues pour les fonctionnaires des cadres généraux.

ART. 2. — Les cadres régis par arrêtés locaux demeurent soumis aux dispositions des décrets du 11 septembre 1920 et du 23 juillet 1937.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jean BIONDI.

Marchés

ARRETE N° 144.50/Cab. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 portant à 5.000 F. la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 50-137 du 19 janvier 1950.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 31 mars, 2 mai, 12, 13, 14, 16, 18 juillet et 18 octobre 1938 modifiant les règlements de comptabilité des administrations publiques en ce qui concerne les justifications à produire au soutien des dépenses de l'Etat, des départements et des établissements publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La production de mémoires ou de factures pour le paiement des travaux ou fournitures effectués pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas 5.000 F. dans leur totalité.

Le détail des travaux ou fournitures est alors indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat émis au nom du créancier s'il s'agit d'une dépense faisant l'objet d'un ordonnancement préalable ou, s'il s'agit d'une dépense payée par régie d'avances, sur la quittance délivrée par le prestataire.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre

des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Gabriel VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pierre SÉGELLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Administrateurs coloniaux**Avancement**

ARRETE N° 151-50/Cab. du 18 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-180 du 3 février 1950 prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 50-180 du 3 février 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret n° 3446 du 18 novembre 1942 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies dans les cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 3467 du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toute disposition antérieure contraire, les conditions de séjour ou de service outre-mer prévues à l'article 7 du décret n° 3446 du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade, en ce qui concerne les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine intégrés dans les cadres en exécution de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, ne deviendront exigibles, pour l'inscription au tableau d'avancement, qu'à l'expiration d'un nouveau délai de deux ans, à compter du 18 novembre 1948.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Jean BIONDI.

Administration générale des colonies

Recrutement

ARRETE N° 152-50/cab. du 18 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46.433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-203 du 6 février 1950 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 50-203 du 6 février 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46.433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu l'article 1^{er} du décret du 22 avril 1949 relatif au recrutement sur titres de quatre-vingts rédacteurs de 1^{re} classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 26 novembre 1949 modifiant la clôture des inscriptions au recrutement sur titres de rédacteur d'administration générale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 22 avril 1949, relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer pourra recruter cent quarante rédacteurs de 1^{re} classe (avant trois ans) d'administration générale des colonies, sur présentation des titres énumérés à l'article 8 (alinéa 7) du décret précité ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme
administrative,*
Jean BIONDI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Caisse d'avance

ARRETE N° 82-50/F. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Vu l'avis émis par le Trésorier-Payeur du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Ferme-Ecole de Glidji est dotée d'une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses urgentes et à faciliter l'approvisionnement sur place de cet établissement scolaire.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à vingt mille francs (20.000 francs) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget Local, exercice 1950, chapitre 9, article 5, paragraphe 4.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 83-50/F du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Vu l'avis émis par le Trésorier-Payeur du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Ferme-Ecole de Tové est dotée d'une caisse d'avance destinée à assurer les paiements des menues dépenses urgentes à faciliter l'approvisionnement sur place de cet établissement scolaire.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à vingt mille francs (20.000) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget local, exercice 1950, chapitre 9, article 5, paragraphe 4.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Alcools

ARRETE N° 84.50/A.P.A. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu la lettre n° 14 en date du 25 janvier 1950 du Président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1950 à dix mille litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1950 ainsi qu'il suit :

U.A.C.	1.250 litres
Cie F.A.O.	1.250 litres
S.C.O.A.	1.250 litres
S.G.G.G.	1.250 litres
G.B. Ollivant	1.200 litres
Ets. R. Eychemme	1.100 litres
John Holt	1.100 litres
C.I.C.A.	800 litres
Cie. F. Fabre	800 litres

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs, et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour Le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Domaines

ARRETE N° 85-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 64/Dom. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo qui approuve les modifications apportées au cahier des charges préalable à l'adjudication du Parc aux hydrocarbures de Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 64/Dom. du 27 octobre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le § 2° de l'art. 2 de sa propre délibération n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 544/49/Dom. du 11 juillet 1949, consent à ce que la surface à couvrir par les hangars ou citerne que les adjudicataires du Parc aux hydrocarbures de Lomé devront construire pour la mise en valeur de leur lot, soit réduite de 1.000 m². à 400 m².; et autorise, en conséquence, que le 3^e alinéa de l'article 6 du cahier des charges préalable à cette adjudication soit modifié en ce sens.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 64/Dom. approuvant les modifications apportées au Cahier des Charges préalable à l'adjudication des six lots du Terrain domanial formant le parc aux hydrocarbures de Lomé.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'art. 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 330/TP. du 15 juin 1945 portant suppression du dépôt d'hydrocarbures dans la ville de Lomé;

Vu l'arrêté n° 331/TP. du 15 juin 1945, prononçant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc aux hydrocarbures suburbain;

Vu la délibération de l'A.R.T. n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949, autorisant la mise en adjudication des six lots composant le parc aux hydrocarbures de Lomé;

Vu l'arrêté n° 544/49/Dom. du 11 juillet 1949, rendant exécutoire au Togo la délibération précitée;

Vu le Cahier des charges du 28 mars 1949, approuvé par la délibération et l'arrêté susvisés, qui fixe les conditions de cette adjudication, spécialement en son article 6;

Vu l'avis favorable en date du 7 septembre 1949 de M. le Chef du Service des Travaux Publics;

Vu le rapport n° 188/AD/Dom. du 16 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le § 2^e de l'article 2 de la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 544/49/Dom. du 11 juillet 1949, est modifié comme suit :

La clause « elle devra construire, dans un délai minimum de trois ans, des hangars ou citerne couvrant une superficie d'au moins 1.000 mètres carrés ».

est remplacée par la suivante :

« elle devra construire, dans un délai minimum de trois ans, des hangars ou citerne couvrant une superficie d'au moins 400 m². »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le 3^e alinéa de l'article 6 du cahier des charges approuvé par la délibération précitée, sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPH TRENOU.

ARRETE N° 86-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 66/Dom. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo autorisant l'affectation au Service des Postes et Télécommunications d'un terrain domanial de 4.400 m² sis à Lama-Kara;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 66/Dom. du 27 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service des Postes et Télécommunications du territoire aux fins de construction d'un Bureau des postes, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 4.400 m², sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, en bordure de la route intercoloniale de Sokodé à Mango, faisant partie du titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 66/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 588 du 21 juin 1949 par laquelle M. le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 4.400 m² sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé;

Vu la copie du Titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé, adressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du cercle de Sokodé;

Vu le rapport n° 186/AD/Dom. du 15 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service des Postes et Télécommunications du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un rectangle de 80 mètres de long sur 55 mètres de large, d'une superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés (4.400 m²) sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé. Il est borné au nord et à l'est par un terrain domanial, objet du titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé; au sud, par une rue en projet, à l'ouest par la route intercoloniale de Sokodé à Mango.

Ce terrain est à prendre au nord dans une contenance actuelle de : 91 ha. 21 ares 76 cas, formant le titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 5 mai 1931 au livre foncier du cercle de Sokodé, Vol. I f° 25.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service des Postes et Télécommunications du Territoire que pour la construction d'un bureau de Postes.

Il ne devra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

ARRETE N° 87-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 73/Dom. du 27 octobre 1949 de l'A.R.T. autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 73/Dom. du 27 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :
1^{er} — autorise la cession à l'amiable, moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 francs), au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, dont le siège est à Lomé, Rue Foch, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé à l'angle de l'avenue du Camp et du nouveau Boulevard Circulaire ;

2^o — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente dudit terrain qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire dans un délai de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 73/Dom. autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942, complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu le décret n° 45.1475 du 3 juillet 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945, instituant au Togo des conseils d'Administration des Missions Evangéliques;

Vu l'arrêté n° 191/49/APA. du 12 mars 1949 agréant le nouveau conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo;

Vu la lettre en date du 22 août 1949 par laquelle M. le Pasteur Junod, Président du Conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo demande la cession amiable d'un terrain domanial, d'une superficie de 40 ares sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Vu la copie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé dont la parcelle demandée est à distraire, et le plan y annexé;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Considérant que les Missions Evangéliques au Togo, de par leur activité, servent bien l'intérêt du Territoire, et ne se livrent à aucune opération lucrative et que de fait, le terrain susvisé peut leur être vendu à l'amiable, moyennant un de principe;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 francs) au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques de Paris au Togo dont le siège est à Lomé, Rue Foch, représenté par son Président, Mr. le Pasteur Junod, demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial urbain, d'une superficie d'environ : quatre mille mètres carrés (4.000 m²) sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Camp et du nouveau Boulevard Circulaire. Ce terrain qui a la forme d'une polygone irrégulier à cinq côtés dont l'un, incurvé, épouse le rond-point de la Milice, est limité : au nord par les lots n° 35 — 36 — 37 — 38 du nouveau lotissement d'Ahanoukopé, à l'est par l'Avenue du Camp et le Rond-point de la Milice ; au sud par le nouveau boulevard circulaire ; à l'ouest par une rue non dénommée. Il fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, soit un édifice religieux soit des bâtiments scolaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire.
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 88-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 81/Dom. du 29 octobre 1949 de l'A.R.T. approuvant la fixation des limites du périmètre urbain de Glidji, cercle d'Anécho;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 81/Dom. du 29 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du périmètre du centre urbain de Glidji, cercle d'Anécho, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le service Topographique du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour Le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

*DELIBERATION N° 81/Dom. portant approbation
de la fixation des limites du périmètre urbain de
l'agglomération de Glidji, Cercle d'Anécho.*

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article B4 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le plan du périmètre urbain de Glidji, à l'échelle de 1/2.500^e dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 187/AD/Dom. du 15 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre du Centre urbain de Glidji, Cercle d'Anécho, qui englobe une superficie de 87 has. 85 ares, est délimité comme suit.

1^o — Au nord. — par une droite C.D. orientée Ouest-Est d'une longueur de 583 mètres, reliant la

borne C à la borne D, passant à la jonction des 2 routes allant vers Anfoin à Ganavé à 25 mètres à l'ouest du point D et à 558 mètres à l'est du point C et formant avec la droite BC un angle de 99 grades 52 centigrades.

2^o — A l'Est. — a) — par une droite DE orientée Nord-Est — Sud-Ouest, d'une longueur de 509,95 reliant la borne D à la borne E, longeant à l'Ouest le Titre Foncier n° 1024 du Territoire du Togo et formant avec la droite CD un angle de 90 grades 52 centigrades;

b) — par une droite EF orientée Ouest-Est d'une longueur de 334,55 reliant la borne E à la borne F longeant au Sud le Titre Foncier n° 1024 du Territoire du Togo et un terrain faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 1599 et formant avec la droite DE un angle de 300 grades 10 centigrades;

c) — par une droite FG orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 80,80 mètres reliant la borne F à la borne G. longeant à l'ouest le Titre Foncier n° 94 d'Anécho et formant avec la droite EF un angle de 75 grades 96 centigrades;

d) — par une droite GH orientée nord-sud d'une longueur de 57,50 mètres, reliant la borne G à la borne H longeant à l'ouest le titre foncier n° 94 d'Anécho et faisant avec la droite FG un angle de 241 grades 68 centigrades;

e) — par une droite HI orientée nord-sud d'une longueur de 102,10 mètres reliant la borne H à la borne I longeant à l'ouest un cimetière et formant avec la droite GH un angle de 186 grades 46 centigrades. La borne I constituant l'extrémité sud du segment de droite HI est à 6,25 mètres du point de jonction des deux rues allant de Glidji vers Zébé.

3^o — Au sud-est. — par une droite IJ orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 366,50 mètres reliant la borne I et la borne J, longeant à l'est une rue sud lagunaire et formant avec la droite HI un angle de 163 grades.

4^o — Au sud. — par une ligne brisée JKLMNO PA dont les segments mesurent : JK : 198,50 mètres KL : 63,60 mètres LM : 61,40 mètres, MN : 129,40 mètres NO : 303 mètres, OP : 37,80 mètres ; PA : 223,25 mètres et longeant une zone marécageuse séparant la lagune de l'ancien Glidji.

5^o — Au sud-est. — par une droite AB orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 545m. 70, reliant la borne A à la borne B ; coupant l'axe de la route de Glidji à Glidji-Kpodji à 81,25 mètres au nord du point A et à 464,65 mètres au sud du point B et formant avec le segment de droite PA un angle de 131 grades 44 centigrades.

6^o — A l'ouest. — par une droite BC orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 656 mètres reliant la borne B à la borne C et formant avec la droite BA un angle de 200 grades.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 29 octobre 1949.

*Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.*

*Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.*

ARRETE N° 89.50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 83/Dom. du 9 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 83/Dom. du 9 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du périmètre du centre urbain d'Atakpamé, Cercle du Centre, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le service Topographique du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 83/Dom. portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délibération du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la Voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le rapport n° 35/AD/Dom. du 2 mars 1949 du Commissaire de la République au Togo, présentant un premier projet de délibération approuvant les limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Vu le procès-verbal de la séance publique du 11 avril 1949 aux termes duquel l'Assemblée Représentative du Togo a rejeté le projet susvisé conformément au vœu exprimé par sa Commission Administrative;

Vu le nouveau plan à l'échelle de 1/4.000^e du périmètre urbain d'Atakpamé rectifié selon les indications de ladite Commission;

Vu le Rapport n° 217/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre du Centre Urbain d'Atakpamé, qui englobe une superficie de 223 has.82 ares, est délimité comme suit :

1^o — Au nord. — par une droite B.C. d'une longueur de 892 mètres 75, orientée ouest-est reliant la borne B. à la borne C. traversant la route de Sokodé à 400 mètres du point B. et longeant la forêt classée d'Atakpamé sur une longueur de 344 mètres à partir du point C.

2^o — A l'Est. — par une ligne brisée C.D.E.F.G.H. longeant la forêt classée et dont les segments déterminés par des bornes, mesurent : CD 148 mètres ; D.E. 344 mètres ; E.F. 355 mètres, 50 ; F.G. : 931 mètres (ce dernier segment constituant l'axe de l'allée des Eucalyptus ; G.H. : 375 mètres 75, traversant la voie ferrée au point kilométrique 2.254.20.

3^o — Au Sud. — a) — par une droite H.I. d'une longueur de 533 mètres 20, orientée est-ouest, reliant la borne H. située sur le bord sud de l'Avenue de Kamina à la borne I ;

b) — par une droite IJ, d'une longueur de 749 mètres 25, orientée est-ouest, reliant la borne I à la borne J située à l'angle Sud-Ouest du Titre Foncier n° 472 du Territoire du Togo ;

4^o — A l'Ouest. — a) — par une droite JK d'une longueur de 1.460 m. 50, orientée Sud-Nord, rasant à 1.144 m. du point J, la borne située le plus à l'Ouest du Titre Foncier n° 78 d'Atakpamé et reliant la borne J à la borne K ;

b) — par une droite K.A. d'une longueur de 200 m. 75, orientée Sud-Nord, reliant la borne K à la borne A ;

c) — par une droite A.B. d'une longueur de 672, orientée Sud-Nord, reliant la borne A. située sur le bord sud de la route d'Atakpamé à Palimé, et à 244 m. du mur d'entrée du Grand Marché, à la borne B. placée sur la pente de la colline Djama.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le neuf novembre mil neuf cent quarante neuf.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 90.50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 84/Dom du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan du lotissement commercial d'Agou-Garé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 84/Dom. du 9 novembre 1949. par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo : 1) — autorise la mise en adjudication publique des 13 lots formant le lotissement commercial du centre urbain d'Agou-gare, cercle de Klouto et approuve, en conséquence, le cahier des charges préalable à cette adjudication;

2) — dit que la bande de terrain de 150 hectares, sise de part et d'autre de la voie ferrée, cédée au Landeskiscus Allemand par les autochtones d'Agou le 5 mai 1907, et dont fait partie ce lotissement, sera, après immatriculation au nom du Territoire du Togo, rétrocédée à ses anciens propriétaires ou à leurs ayants-cause sauf distraction des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plan rationnel d'urbanisme;

3) — précise que les prix d'adjudication des lots commerciaux seront intégralement reversés aux possesseurs primitifs du terrain au prorata de leurs droits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 84/Dom. portant approbation du lotissement commercial du Centre Urbain d'Agou-gare.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 610 du 30 décembre 1926 fixant les limites du périmètre urbain d'Agou-Garé;

Vu le plan du lotissement commercial d'Agou-Garé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le projet du Cahier des Charges établi par le Service des Domaines;

Vu le rapport n° 65/AD/Dom. du 21 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu le Rapport de la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative au Togo du 14 mai 1949 ayant renvoyé l'examen de cette affaire à la 2e session de 1949;

Vu le rapport n° 223/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé sans réserve, le plan du lotissement commercial d'Agou-gare, cercle de Klouto, tel qu'il est présenté par le service Topographique du Territoire. Sont approuvés notamment, la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et aboutissants des treize lots formant ce lotissement.

ART. 2. — Est autorisée, en conséquence, la mise en adjudication publique des treize lots susvisés sur la mise à prix moyenne de 50 frs, le mètre carré et aux conditions du cahier des charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

ART. 3. — Préalablement à cette adjudication, la bande de terrain de 150 hectares sise de part et d'autre de la voie ferrée, cédée au Fiscus Allemand par les autochtones d'Agou le 5 mai 1907 et dont fait partie le présent lotissement, sera immatriculée au nom du Territoire du Togo. Après distraction des parcelles nécessaires à l'aménagement du plan rationnel d'urbanisme et d'équipement culturel et social, ce terrain sera rétrocédé aux anciens propriétaires d'Agou à leurs ayants-cause selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

Par voie de conséquence, la totalité des prix obtenus aux enchères du présent lotissement commercial sera réservée à ces mêmes propriétaires au prorata de leurs droits.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 91-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 95/Dom. du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo approuvant le projet de transaction intervenu entre le Chef du Territoire et la dame Maria Aménopé Veuve Octaviano Olympio;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 95/Dom. du 12 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve le projet de transaction intervenue le 8 octobre 1949 entre le Chef du Territoire et la dame Maria Aménopé Veuve Octaviano Olympio aux termes de laquelle le Territoire du Togo renonce, contre le verse-

ment d'une somme de : 750.000 francs, à réclamer par voie judiciaire à la susnommée des dommages-intérêts pour immatriculation à son profit d'une parcelle domaniale de 91 ares 58 cas. sise à Lomé, quartier Nyékonakpoé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 95/Dom. par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve le projet de Transaction intervenue entre le Chef du Territoire et la dame Maria Aménopé veuve Octoviano Olympio.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la copie du plan annexé au Titre Foncier n° 1150/T.T. au nom de Madame Maria Aménopé veuve Octaviano Olympio;

Vu l'extrait du Flurbuch Allemand du Cercle de Lomé, Carte feuille 8, parcelles 10/2 et 12/2 duquel il résulte que le Territoire du Togo est propriétaire, en tant que substitué au Fiscus Allemand d'une parcelle de 91 ares 58 cas. incluse dans le terrain objet du titre 1150/T.T. susvisé;

Vu le projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire et le sieur Dovi, Agent d'Affaires à Lomé, mandataire de la Dame Maria Aménopé, aux termes duquel le Territoire du Togo renonce à intenter une action en dommages-intérêts contre la susnommée moyennant le paiement d'une somme de : 750.000 francs;

Vu l'expédition de la Procuration générale donnée par la dame Maria Aménopé au Sieur Dovi, suivant acte reçu par Maître Gaétan, notaire, à Lomé le 5 mai 1949;

Vu le rapport n° 222/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet de transaction désintéresse suffisamment le Territoire;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet de transaction intervenue le 8 octobre 1949 entre le Chef du Territoire et le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires à Lomé, mandataire de la dame Maria Aménopé, veuve Octaviano Olympio, demeurant à Lomé, aux termes duquel le Territoire du Togo renonce, moyennant le paiement d'une somme de : 750.000 francs, à réclamer judiciairement une indemnité pour le dommage qu'il a subi du fait de l'immatriculation au profit de ladite dame d'une parcelle domaniale de 91 ares

58 cas, incluse dans le terrain de 3 has, 11 ares 84 cas, sis à Lomé, quartier Nyékonakpoé, objet du Titre Foncier n° 1150 T.T.

ART. 2. — Cette transaction règle définitivement le litige pendant entre les deux parties et prévient toute contestation nouvelle de ce chef.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU

ARRETE N° 92-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 96/Dom du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo qui autorise un échange de terrains entre le Territoire du Togo et le sieur Claver Johnson;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 96/Dom. du 12 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo : 1) — autorise le Territoire du Togo à céder, par voie d'échange, au sieur Claver Koffi Johnson, Instituteur en retraite, à Athiémé (Dahomey) un terrain domaniale urbain non bâti d'une superficie de 1.250 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé d'une valeur de 400.000 francs contre un terrain rural non bâti, d'une superficie de 7 has. 20 ares sis à Glidji, cercle d'Anécho, objet du Titre Foncier n° 8 du cercle d'Anécho, d'une même valeur de 400.000 francs ;

2) — impose au sieur Claver Johnson la construction dans un délai de trois ans sur le terrain domaniale par lui acquis, d'une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 100 m² et représentant une valeur minima de 600.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 96/Dom. autorisant un échange de terrains entre le Territoire du Togo et le sieur Claver Johnson.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la promesse unilatérale d'échange ssp. en date du 5 septembre 1949, enregistrée à Lomé le 29 septembre 1949 F° 82 n°651 aux termes de laquelle M. Jérôme Johnson, Géomètre à Lomé, offre au Territoire du Togo un terrain rural de 7 has. 20 ares sis à Glidji, Cercle d'Anécho, objet du titre foncier n° 8 du Cercle d'Anécho, contre un terrain domaniale urbain : de 1.250 m². sis à Lomé, quartier d'Ahanoukopé, dépendant du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé;

Vu les avis favorables à cet échange respectivement émis par M.M le Chef du Service de l'Agriculture et les Commandants des Cercles de Lomé et Anécho;

Vu les copies des titres fonciers n° 8 du Cercle d'Anécho et 511 du Cercle de Lomé et les plans y annexés;

Vu le Rapport n° 214/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet d'échange favorise l'extension rationnelle de la ferme-école de Glidji;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à échanger avec le sieur Claver Koffi Johnson, Instituteur en retraite à Athiéme (Dahomey), représenté par son fils Jérôme Johnson, Géomètre à Lomé, un terrain domaniale urbain non bâti, d'une superficie de 1.250 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre Foncier n° 511 du cercle de Lomé d'une valeur vénale de 400.000 francs, contre un terrain rural non bâti, d'une superficie de : 7 has. 20 ares sis à Glidji, cercle d'Anécho, au sud-est de la ferme-école, faisant l'objet du titre Foncier n° 8 du cercle d'Anécho et d'une même valeur de 400.000 francs.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties, reconnaît que cet échange est fait sans soule ni retour de part et d'autre et impose à Claver Koffi Johnson la construction dans un délai de trois ans sur le terrain domaniale à lui cédé, une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 100 m². et représentant une valeur minima de 600.000 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 93-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 97/Dom. du 12 novembre 1949 de l'A.R.T. qui autorise le paiement d'une indemnité d'expropriation de 710.000 francs au sieur Emmanuel Anthony;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 97/Dom. du 12 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le paiement à M. Emmanuel Anthony, propriétaire à Lomé, Rue de l'Eglise, représentant les héritiers de feu Edmond Kotoku Anthony, de la somme de 710.000 francs à titre d'indemnité d'expropriation de plusieurs parcelles de terrain d'une superficie totale de 35 ares 51 cas. destinées à la création de voies et place publique dans le terrain urbain de 9 has. 16 ares 88 cas sis à Lomé, quartier Lom'Nava objet du titre foncier n° 118 au nom des consorts Anthony.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 97/Dom. autorisant le paiement au sieur Emmanuel M. Anthony d'une indemnité de 710.000 francs pour création de voies et place publique dans le terrain urbain sis à Lomé, quartier Lom'Nava, objet du titre foncier n° 118 du Territoire du Togo au nom des consorts Anthony.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palmé;

Vu l'arrêté n° 405 du 27 juillet 1939 complétant l'arrêté du 17 septembre 1930 susvisé;

Vu l'arrêté n° 156/APA. du 22 mars 1945 relatif à l'éta-
blissement et aux conséquences juridiques des plans généraux
d'extension, d'aménagement et d'alignement;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant,
au Togo, le Domaine public et les servitudes d'utilité
publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant
au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté municipal n° 8/CM. du 24 janvier 1949
approuvé par le Commissaire de la République le 27 jan-
vier 1949, qui approuve le projet du lotissement particulier
du terrain urbain sis à Lomé quartier de Lom'Nava objet du
titre foncier n° 118 T.T. au nom des consorts Anthony,
classé dans le Domaine public communal les voies princi-
pales et secondaires et affecté à l'usage de marché les
parcelles 91 et 101 de ce lotissement;

Vu le plan du lotissement particulier du titre foncier
n° 118 TT. précité, comportant le tracé des voies nouvelles;

Vu la lettre du 1^{er} mars 1949 par laquelle M. Emmanuel
Anthony, Propriétaire à Lomé, mandataire de ses co-héritiers,
demande à être indemnisé à raison de 400 frs. le m². pour
la portion de superficie des rues et place ouvertes dans
son terrain qui excède le 1/5^e de la surface totale du titre;

Vu la copie du Titre Foncier n° 118/TT. et le plan y
annexé;

Vu la note du Chef du Service Topographique du Terri-
toire en date du 8 avril 1949, attestant que les consorts
Anthony ont été expropriés d'une superficie de : 2 has. 18
ares 88 cas. par l'ouverture de voies et place publique
dans le titre foncier 118/TT.;

Attendu que le 1/5^e de la surface totale de ce titre étant
de 1 has. 83 ares 37 cas. l'excédent de superficie des voies
et place sujet à indemnité s'élève à 35 ares 51 cas.;

Vu la lettre du 30 septembre 1949 par laquelle ledit
Emmanuel Anthony accepte d'être désintéressé sur la base
de 200 frs par m²;

Vu la procuration reçue par Me Gaétan notaire à Lomé
le 5 novembre 1948 aux termes de laquelle les dames
Tonyewonya Anthony et Hunugbé Anthony, seules co-héri-
tières du sieur Emmanuel Anthony, lui donnent notamment
mandat de gérer l'immeuble objet du titre foncier 118;

Vu le rapport n° 216/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M.
le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949, les dispo-
sitions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le paiement à
M. Emmanuel Anthony, propriétaire à Lomé, rue de
l'Eglise, représentant les héritiers de feu Edmond Ko-
toku Anthony, de la somme de : sept cent dix mille
francs (710.000 francs) montant de l'indemnité d'expro-
priation à eux due par le Territoire du Togo pour ou-
verture de rues principales et secondaires et création
d'une place publique dans le terrain urbain de 9 has.
16 ares 88 cas sis à Lomé, quartier Lom'Nava, objet
du titre foncier n° 118 au nom des consorts Anthony.

Cette indemnité calculée à raison de 200 francs le
m² s'applique à une contenance de 35 ares 51 cas.
représentant l'excédent de la superficie occupée par
les voies et place publique sur le 1/5^e de la superficie
totale de ce terrain.

ART. 2. — Est approuvée, en conséquence, l'ou-
verture de crédits supplémentaires d'un montant de :
710.000 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12
novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 94-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant
création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 98/Dom. du 12 novembre 1949 de
l'Assemblée Représentative au Togo qui autorise un échange
de terrains entre le Territoire du Togo et le sieur Jacob
Kuamgan Sanvee;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo
la délibération n° 98/Dom. du 12 novembre 1949, par
laquelle l'Assemblée Représentative du Togo : 1) —
autorise le Territoire du Togo à céder par voie d'é-
change au sieur Jacob Kuamgan Sanvee propriétaire à
Hillacondji (Cercle d'Anécho) pris en sa qualité d'Ad-
ministrateur des biens des co-héritiers Sanvee, un ter-
rain domanial urbain non bâti d'une superficie de
625 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, d'une va-
leur de 200.000 francs contre un terrain rural non
bâti et inculte d'une superficie de 3 has. 67 ares 46
cas. sis à Glidji (cercle d'Anécho), d'une même va-
leur de 200.000 francs;

2) — impose aux consorts Sanvee la construction
dans un délai de trois ans sur le terrain domanial par
eux acquis, d'une maison d'habitation et dépendances
couvrant une superficie d'un moins 60 m². et repré-
sentant une valeur minima de 360.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, commu-
niqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 98/Dom. autorisant un échange
de terrains entre le Territoire du Togo et le sieur
Jacob Kuamgan Sanvee.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la promesse unilatérale d'échange ssp. en date du 6 octobre 1949, enregistrée à Lomé ledit jour F° 83 n° 669 aux termes de laquelle M. Jacob Kuamgan Sanvee agissant en qualité d'Administrateur des biens des cohéritiers Sanvee avec pouvoir d'en disposer, offre au Territoire du Togo l'abandon des droits de possession coutumière de la collectivité Sanvee sur un terrain rural de 3 has. 67 ares 46 cas. sis à Glidji contre un terrain domanial urbain de 625 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé;

Vu les avis favorables à ce sujet d'échange respectivement émis par M. le Chef du Service de l'Agriculture et M.M. les Commandants des Cercles d'Anécho et de Lomé;

Vu le plan de la parcelle offerte par Sanvee et la copie du titre foncier 511 du Cercle de Lomé ainsi que le plan y annexé;

Vu le rapport n° 220/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet non seulement favorise l'extension rationnelle des terrains de culture de la ferme-école de Glidji, mais aussi lui permet d'avoir accès à la route d'Anécho à Anfoin.

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à échanger avec le sieur Jacob Kuamgan Sanvee, propriétaire à Hillacondji, (cercle d'Anécho), pris en sa qualité d'Administrateur des biens des cohéritiers Sanvee ayant pouvoir de disposition, un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de : 625 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre foncier n° 511 du cercle de Lomé, d'une valeur de 200.000 francs, contre un terrain rural non bâti et inculte d'une superficie de : 3 has. 67 ares 46 cas. sis à Glidji (cercle d'Anécho), entre la Ferme-Ecole et la Route d'Anécho à Anfoin, possédé selon les règles coutumières locales par les héritiers de feu Robert Démétrius Sanvee, et d'une même valeur de 200.000 francs.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties, reconnaît que cet échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre et impose aux co-héritiers Sanvee, la construction dans un délai de trois ans, sur le terrain cédé, d'une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 60 m2. et représentant une valeur minima de 360.000 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 95-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 110/Dom. du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 110/Dom. du 12 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de 97 ares 32 cas. sis à Lomé à l'angle de l'Avenue de la Victoire et de l'Allée des Eucalyptus, aux fins de construction des logements, bureaux et laboratoire nécessaires audit Service et à celui du Conditionnement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 110/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 786/A. du 27 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition de deux terrains domaniaux urbains non bâtis sis à Lomé, Avenue de la Victoire;

Vu les copies des Titres Fonciers n° 510 et 522 de Lomé, dont dépendent les terrains demandés et les plans y annexés dressés par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 208/AD/Dom. du 29 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Agriculture du Territoire : un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de quatre vingt dix sept ares trente deux centiares (97 ares 32 cas) sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue de la Victoire et de l'Allée des Eucalyptus.

Ce terrain ayant la forme d'un triangle rectangle, est limité au nord par l'Avenue des Eucalyptus, à l'est et au sud par l'Avenue de la Victoire, à l'ouest par un terrain domanial.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom, avec plus grande contenance, le 5 mai 1931, sous le n° 510, au Livre Foncier du Cercle de Lomé, Vol. III F° 109.

Ce terrain est libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain, après morcellement du Titre mère, devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture, pour la construction des logements, bureaux et laboratoires nécessaires audit Service et à celui du Conditionnement.

Il ne pourra en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

ARRETE N° 96-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 112/Dom. du 7 décembre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo approuvant un projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire et le sieur Joseph Hundt;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 112/Dom. du 7 décembre par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve le projet de transaction intervenue le 30 mai 1949 entre le Chef du Territoire et le sieur Joseph Hundt, agent de Commerce à Lomé, aux termes de laquelle le Territoire du Togo cède aux six enfants Hundt un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 625 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, en échange de la mainlevée, définitive et sans réserves de l'opposition formée par ledit Joseph Hundt à l'immatriculation au profit

du Territoire d'une parcelle de terrain rural d'une superficie de 6 has. 01 are 66 cas. sise à Glidji, cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 112/Dom. approuvant une transaction intervenue entre le Territoire du Togo et le sieur Joseph Hundt.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la réquisition n° 1599 du 31 août 1948 par laquelle M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural non bâti et inculte d'une superficie de 6 has. 01 are, 66 cas. sis à Glidji (Cercle d'Anécho);

Vu l'opposition à cette immatriculation formulée le 13 janvier 1949, sous le n° 328, par M. Joseph Hundt, Employé à l'U.A.C. à Lomé, tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et sœurs, motif pris de ce que le terrain susvisé appartient à son père Otto Hundt demeurant à Ganda (Angola) qui l'aurait acquis de la firme allemande Paul Martin de Brème en 1914;

Vu la traduction certifiée de la lettre en date du 20 février 1949 par laquelle ledit Otto Hundt confirme son droit de propriété à l'égard de cette parcelle et déclare en faire donation indivise à ses enfants;

Vu la mainlevée, valant transaction bilatérale, en date du 30 mai 1949, enregistrée à Lomé, le 1er juin 1949 F° 55/ n° 442 par laquelle Joseph Hundt es-qualités déclare formellement se désister de l'opposition formulée le 13 janvier 1949 sous le n° 328 contre la réquisition d'immatriculation n° 1599 précitée en échange d'un terrain domanial de 625 m² faisant partie du dernier lotissement du quartier Ahanoukopé à Lomé;

Vu le rapport n° 219/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 105/Dom. du 16 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée délègue ses pouvoirs à sa Commission Permanente;

Attendu que la propriété de ce terrain est absolument indispensable au Territoire du fait qu'il se trouve inclus dans le périmètre actuel de la terre-école de Glidji;

A adopté dans sa séance du 7 décembre 1949, les dispositions dont le texte suit;

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet de transaction intervenue le 30 mai 1949 entre le Chef du Territoire et le sieur Joseph Otto Hundt, Employé de Commerce à Lomé, Avenue des Alliés, aux termes de laquelle le Territoire du Togo cède indivisément aux six enfants Hundt nommément désignés à l'acte, un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 625 m², sis à Lomé, à choisir dans les lots disponibles du quartier Ahanoukopé, en échange de la mainlevée définitive et sans réserves donnée par Joseph Hundt en son nom personnel et comme représentant ses frères et sœurs, de l'opposition par lui formée le 13 janvier 1949 sous le n° 328 à la réquisition d'immatriculation n° 1599 du 31 août 1948 au nom du Territoire du Togo, d'un terrain rural de 6 has. 01 are. 66 cas sis à Glidji (cercle d'Anécho) inclus dans le périmètre actuel de la Ferme-Ecole de Glidji.

ART. 2. — Sont mis à la charge des consorts Hundt les frais de la mutation à effectuer à leur nom, au Livre Foncier au vu du présent acte de transaction complète par une déclaration de Joseph Hundt faisant connaître le lot choisi. De plus, les susnommés devront construire sur ce terrain, dans un délai de trois ans, une maison d'habitation et dépendances, couvrant une superficie d'au moins 60 m² et représentant une valeur minima de 400.000 francs.

Fait et délibéré en séance de la Commission Permanente, le 7 décembre 1949.

Le Président de la Commission Permanente de l'A.R.T.
H. Coco.

Budget local

ARRETE N° 133-50/F. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1949;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 1^{er} février 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Sans changement.

ART. 2. — Sans changement.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté n° 10-50/F du 6 janvier 1950 est modifié ainsi :

1° — Une rubrique nouvelle est créée au Chap. VI — Art. 1^{er} — Paragraphe 6 (nouveau) « Prélèvement ordinaire sur la C. de Réserve ».

2° — Les crédits concernant les chapitres XIV/bis et XV/bis seront gagés par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire, du Chapitre VI Article 1^{er} Paragraphe 6 — (nouveau) soit : 60.000.000, — à contre balancer par le Chapitre XVIII Article 3 Paragraphe 1^{er} Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve soit : 60.000.000.

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 134-50/F. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au Budget Local — Exercice 1950 — le crédit supplémentaire suivant :
Chapitre XIII — Enseignement — (Personnel)

Article 3. — Enseignement primaire —
Paragraphe 3. — Personnel auxiliaire . 774.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée sur les plus values des ressources normales du Budget :

**CHAPITRE II — CONTRIBUTIONS PERCUES
SUR LIQUIDATION :**

ARTICLE PREMIER. — Importation et Exportation —
Paragraphe 1^{er}. — Droits d'Importation : 774.000,—

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 135-50/F. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative au Togo;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950 le crédit supplémentaire suivant :

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XXII — Dépenses extraordinaires

ART. 2. — Grosses réparations aux routes et ponts —
Parag. 1^{er} — Routes intercoloniales 5.000.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve.

Recettes Extraordinaires — Chap. VII — Recettes extraordinaires pour travaux d'Intérêt Local.

ART. 2. — Prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve soit : 5.000.000 francs.

ART 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.
J. H. CÉDILE.

Postes et télécommunications

Service des lettres radiomaritimes

ARRETE N° 131-50/P.T.T. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° 0029 Postel 3-R. du 5 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé un service de lettres radiomaritimes au Togo.

La taxe totale applicable à ces messages comprend :

1° — la taxe de bord fixée à 2.50 francs-or jusqu'à vingt mots ; au-dessus de vingt mots et par mot en plus 0,125 franc-or.

2° — la taxe côtière fixée à 2.60 francs-or jusqu'à vingt mots ; au-dessus de vingt mots et par mot en plus 0,12 franc-or.

3° — Eventuellement, les taxes dues pour les services accessoires autorisés.

Les lettres radiomaritimes bénéficient de l'exemption de la surtaxe aérienne.

ART. 2. — L'adresse des lettres radiomaritimes est obligatoirement précédée de l'indication de service taxée : SLT. Les autres indications de service taxées admises sont : RPX, PR, GP et GPR.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1950.

Lomé, le 14 février 1950.
J. H. CÉDILE.

C. F. T.

Gratifications

ARRETE N° 137-50/CFT du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du Cadre Général des Chemins de fer Coloniaux modifié par arrêté interministériel du 15 septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 635/TP. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratifications au Personnel Supérieur du Réseau des C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 636/CFT. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratifications au Personnel des Cadres Autochtones du CFT.;

Vu la D.M. n° 2954 du 17 janvier 1950;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 635 TP et 636 CFT du 28 août 1946 sont prorogées, sauf en ce qui concerne le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification : celui-ci est, pour tous les agents, la solde de base 1945 des grade et échelon intéressés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Indemnités

ARRETE N° 138-50/CFT du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du cadre général des C.F. coloniaux modifié par arrêté interministériel du 15 septembre 1949;

Vu les arrêtés nos 24 CFT. et 676 TP. des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 attribuant des indemnités de fonction et primes de gestion au personnel du Réseau des CFT.;

Vu la D.M. 2954 du 17 janvier 1950 précisant les bases de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées après reclassement de la fonction publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 24 CFT et 676 TP des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 sont prorogées, sauf pour ce qui est du traitement à prendre en considération dans le calcul de la prime.

a) en ce qui concerne l'Ingénieur en chef des Travaux publics, Directeur du Réseau, ce traitement est celui de son grade, solde de base 1945.

b) en ce qui concerne le Directeur-Adjoint et les autres bénéficiaires de la prime de gestion, ce traitement est celui de l'échelon 5 des échelles 3, 2 et 1 du Cadre général des C.F.T., soldes de base 1945.

ART. 2. — La règle à appliquer concernant le cumul de l'indemnité de fonction du Directeur du Réseau avec la gratification de fin d'année est celle énoncée par l'article 18, 3^e alinéa du décret du 19 mai 1939 : la somme de ces 2 indemnités ne doit pas dépasser

35 % du traitement de grade (base 1945 majorée du complément de solde).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Agents d'hygiène

ARRETE N° 140-50/P. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947 portant création d'un cadre des Agents d'hygiène autochtones, modifié par arrêté n° 871 bis/P. du 18 décembre 1947;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 416/P du 16 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

ART. 5. (nouveau). — L'examen de sortie a lieu devant une commission composée comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique. . . .	Président
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	} Membres
Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins africains choisis parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé, présents et disponibles à Lomé.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Agents sanitaires

ARRETE N° 141-50/P. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des agents sanitaires;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

- ART. 6. — Le Jury du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires est composé comme suit :
- Le Directeur de la Santé Publique. *Président*
- Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé
- Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire
- Deux Médecins africains principaux

Membres

Lire

ART. 6. — Le Jury du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires est composé comme suit :

- Le Directeur de la Santé Publique. *Président*
- Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé
- Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire
- Deux Médecins africains choisis parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé, présents et disponibles à Lomé.

Membres

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Instituteurs principaux

ARRETE N° 142-50/E. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo et les textes modificatifs subséquents, en particulier l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde et d'indemnités du personnel des cadres locaux du Togo, régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 983-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis dans le cadre des instituteurs principaux, les instituteurs ordinaires doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° — Etre de 4^e classe au moins;
- 2° — Avoir accompli avant le 1^{er} janvier de l'année du concours deux années scolaires dans les Territoires relevant du ministère de la France Outre-mer; dans les cadres locaux supérieurs ou communs supérieurs.
- 3° — Avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription sont adressées sur papier libre à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Les épreuves ont lieu au chef-lieu du Territoire. Les épreuves écrites sont corrigées par une commission, nommée par l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, et composée comme suit :

- L'Inspecteur d'Académie, *Président*
- Un Inspecteur Primaire ou
- Le Principal du Collège de Lomé
- Un Instituteur Principal

Membres

L'épreuve pratique est subie devant la même commission.

Le Commissaire de la République fixe chaque année, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, la date des épreuves et les délais d'inscription, ainsi que le nombre de places mises au concours; ce nombre ne pourra excéder le tiers de l'effectif des « Instituteurs ».

ART. 3. — Les épreuves crites, orientées sur des connaissances pédagogiques et administratives et sur le rôle social de l'Instituteur et du directeur d'école comprennent :

- 1° — Une composition sur l'organisation et la réglementation scolaire au Togo placé sous la tutelle de la France (durée : 2 heures ; coefficient 2).
- 2° — Une composition de pédagogie, portant sur un sujet relatif à l'éducation des enfants ou à l'enseignement dans les écoles primaires élémentaires africaines (durée : 3 heures ; coefficient 3).

Les sujets de ces épreuves sont choisis par l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

L'épreuve pratique consiste dans la critique d'une leçon faite dans une classe primaire (coefficient 3).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 8, dans l'une des épreuves est éliminatoire.

ART 4. — Une note chiffrée, conforme au barème ci-dessous est donnée par l'Inspecteur d'Académie, après examen du dossier du candidat :

12	—	13	: Assez bien
14	— 15 —	16	: Bien
17	—	18	: Très bien
19	—	20	: Qualité exceptionnelle

Le nombre de points excédant 15, dans la note attribuée par l'Inspecteur d'Académie, sera ajouté au total des points obtenus par le candidat pour ses épreuves.

ART. 5. — La Commission prévue à l'article 2, établit le tableau des notes obtenues par les candidats, classe les candidats par ordre de mérite, arrête la liste des admis à un nombre qu'elle détermine en fonction de la qualité des candidats, ce nombre ne pouvant être supérieur à celui qui a été fixé, pour l'année en cours, par décision du Commissaire de la République.

Les intégrations sont prononcées par le Commissaire de la République, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, conformément aux dispositions prévues pour les changements de catégorie, et pour compter du 1er janvier de l'année du concours.

ART. 6. — A titre transitoire, et pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les limitations d'admission prévues à l'article 2 ci-dessus, ne joueront pas en ce qui concerne les instituteurs du degré complémentaire visés au paragraphe 2 de l'article 6 nouveau de l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 (article 1er de l'arrêté n° 985-49/P du 18 décembre 1949).

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 145.50/A.P.A. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1882, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant et le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cercles de Sokodé et de Mango sont déclarés contaminés de Méningite Cérébro-spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre les Cercles de Sokodé et de Mango et les Cercles et Territoires limitrophes sont provisoirement interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir des Cercles de Sokodé et de Mango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés. Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué.

De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisées à l'intérieur des cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

S. I. P.

ARRETE N° 146-50/AE du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'avis de la Commission des prix en sa séance du 13 janvier 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances versées par le commerce aux sociétés indigènes de prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décortilage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1950.

1^o — Concassage des palmistes

250 francs par tonne de palmistes exportée. — Le versement sera fait au compte du Fonds commun des S.I.P. qui le répartira entre les diverses S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Conditionnement des produits.

2^o — *Décorticage des Arachides*

220 francs par tonne d'arachides livrée au commerce. — Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du commerce auront été constatés.

3^o — *Transport et mise en place des graines de coton*

300 francs par tonne de coton égrené exportée. — Le versement sera fait au compte du Fonds commun des S.I.P. qui les répartira entre les S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Conditionnement des produits.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la Loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

Café

ARRETE N° 147-50/AE. du 17 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883.49/AE. du 31 octobre 1949 créant le « Compte de soutien et d'équipement de la production locale »

Vu l'arrêté 112-50/AE. du 6 février 1950 fixant la date d'ouverture de la traite des cafés de la récolte 1949-1950;

Vu l'arrêté 124-50/AE. du 9 février 1950 créant une caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce et fixant le montant du versement effectué à cette caisse pour la campagne café 1949-1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 124-50/AE du 9 février 1950 créant une Caisse de Compensation gérée par la Chambre de Commerce et fixant le montant du versement effectué à cette caisse pour la campagne café 1949-1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Dans le but de constituer un fonds de réserve utilisable, en cas de besoin, pendant les prochaines campagnes d'achat, en vue de soutenir les prix du café, un versement de 10 francs par kilo de café sera effectué par les exportateurs à propos de toutes les exportations réalisées à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué sur le vu d'un triplicata de déclaration de simple exportation adressée préalablement par le Service des Douanes au Bureau des Affaires Economiques pour visa.

ART. 4. — Le montant des versements ainsi effectués sera porté au crédit de la Section II (nouveau paragraphe 5) du compte de soutien et d'équipement de la production locale et consacré, après avis de la chambre de Commerce, aux éventuelles mesures de soutien visées à l'article 2.

ART. 5. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Directeur des Douanes et le Chef du Bureau des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Carburants

ARRETE N° 148-50/AE. du 17 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714.49 AE. du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix de pétrole;

Vu les arrêtés nos 553 et 721 AE. des 14 juillet et 3 septembre 1949 fixant les prix des carburants;

Vu la demande collective du 1^{er} février de la Cie Française de l'Afrique Occidentale, les Etablissements R. Eychemme et la United Africa Company Ltd;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

DESIGNATION	Prix de gros	PRIX DE DÉTAIL		
		Caisse de 37,5	Estagnon de 18,75	Litre nu
Essence (Fût de 200 litres)	3.143,—	—	—	17,—
Auto Gas Oil (Fût de 204,5)	2.286,—	—	—	12,—
Gas Oil (Fût de 204,5)	2.163,—	—	—	12,—
Pétrole (Fût de 200 litres)	2.776,—	—	—	15,—
Pétrole (Caisse de 37,5)	867,—	954,—	—	—
Pétrole (Estagnon de 18,75)	311,—	—	342,—	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail sus mentionnés s'entendent ainsi :

- 1^o — Le prix de 954 francs la Caisse à la vente d'une Caisse contenant 2 fûts.
- 2^o — Le prix de 342 francs l'estagnon à la vente d'un estagnon nu.
- 3^o — Les prix de 12, 15 et 17 francs le litre à la vente litre par litre quel que soit l'emballage d'origine.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Assemblée Représentative

Elections complémentaires

ARRETE N° 153.50/A.P.A. du 18 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 14;

Vu l'arrêté n° 864/APA. du 12 novembre 1946 fixant le nombre des circonscriptions électorales pour l'élection des représentants du deuxième collège électoral appelé à élire les membres de la deuxième section de l'Assemblée Représentative locale;

Vu l'arrêté n° 922/APA. du 29 novembre 1946 fixant le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 117-50/APA. du 9 février 1950 fixant la date des élections complémentaires à l'Assemblée Représen.

tative du Togo pour le remplacement de Fio Lawson, délégué du cercle d'Anécho, décédé;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 922/APA du 29 novembre 1946 susvisé, le secteur électoral d'Anécho comprendra, pour les élections complémentaires du 19 mars 1950 à l'Assemblée Représentative du Togo, les bureaux de vote suivants :

1^o — Un bureau de vote à Zébé, siégeant dans la salle du Tribunal, pour les électeurs d'Anécho, Sigbéhoué, Togoville, et tous les villages faisant autrefois partie des cantons de Glidji, Porto-Séguro et Aklakou.

2^o — Un bureau de vote à Amégmran, siégeant à l'école régionale pour les électeurs des villages faisant autrefois partie des cantons d'Atitogon, Afagna, Agomé-Glozou et Amégmran.

3^o — Un bureau de vote à Vogan, siégeant au bureau administratif, pour les électeurs des villages faisant autrefois partie des cantons de Vogan et de Vokoutimé.

4^o — Un bureau de vote à Tabligbo, siégeant au bureau administratif, pour les électeurs des villages faisant autrefois partie des cantons de Tabligbo et de Tchekpo.

ART. 2. — La composition de ces bureaux de vote reste conforme à celle qui est prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 922/APA. du 29 novembre 1946 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Coton

ARRETE N° 154.50/AE. du 21 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 483.49/AE. du 26 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1948-1949;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1949-1950 est déclarée ouverte à compter du 1^{er} mars 1950.

ART. 2. — Le prix F.O.B. Lomé du coton de la qualité seaisland de la récolte 1949-1950 est fixé à 97.000 francs C.F.A. la tonne. Ce prix s'entend pour la qualité « B » du Conditionnement et frais de stockage prolongé compris.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 21 février 1950.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

Subventions

ARRETE No 155-50/F du 21 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 3 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo, modifié par l'arrêté n° 827/F. du 4 décembre 1947, par l'arrêté n° 80/F. du 23 janvier 1948 et par l'arrêté n° 197.49/F. du 14 mars 1949;

Vu l'arrêté n° 287.49/F. du 30 mars 1949 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 197.49/F. du 14 mars 1949;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947, modifié par les arrêtés nos 827/F. du 4 décembre 1947, 80/F. du 23 janvier 1948 et 197.49/F. du 14 mars 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention :

1 ^o — Par maître titulaire d'une licence, autorisé à enseigner	
a/ après 5 ans de service	290.400
b/ avant 5 ans de service	266.400
2 ^o — Par maître titulaire du Baccalauréat 1 ^{re} et 2 ^e partie, du Brevet supérieur, autorisé à enseigner, chargé de la Direction générale des Ecoles ou accomplissant un service effectif d'Enseignement	
a/ après 5 ans de service	218.400
b/ avant 5 ans de service	194.400
3 ^o — Par maître titulaire du B.E., Instituteur diplômé, autorisé à enseigner	
a/ après 5 ans de service	158.400
b/ avant 5 ans de service	146.400
4 ^o — Par moniteur diplômé autorisé à enseigner	
a/ après 5 ans de service	102.000
b/ avant 5 ans de service	90.000
5 ^o — Par moniteur auxiliaire titulaire du C.E.P.E., autorisé à enseigner	
a/ après 5 ans de service	68.400
b/ avant 5 ans de service	56.400
6 ^o — Pour résultats aux examens officiels	
a/ par élève admis au certificat d'Etudes Primaires	1.200
b/ par élève admis dans les Collèges de Lomé et de Sokodé	3.000

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 184/F. du 21 février 1947 modifié par les arrêtés nos 80/F. du 23 janvier 1948, 197.49/F. du 14 mars 1949 et 287.49/F. du 30 mars 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Les subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé par décision du Commissaire de la République. Elles sont payées aux chefs des établissements par trimestre, à terme échu, sauf en ce qui concerne les primes pour succès aux examens officiels qui sont payables en une seule fois, suivant un état établi par le chef du service de l'Enseignement.

Toutefois une avance pourra être consentie à ces établissements à la fin de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre. Ces avances seront payées sur production d'un état décompté suivant le barème prévu aux paragraphes 1 à 5 de l'article premier du présent arrêté et seront reprises au moment du règlement trimestriel normal.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1950.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Conseil privé

ARRETE N° 156-50/A.P.A. du 21 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 262/Cab. du 19 mars 1948 portant nomination des membres du conseil privé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du Conseil privé du Togo,

1° — En qualité de membres titulaires non-fonctionnaires citoyens français.

M.M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

Zèle, Agent fondé de pouvoirs des Etablissements R. Eychenne;

2° — En qualité de membres titulaires non-fonctionnaires non citoyens français.

M.M. Ajavon Emmanuel, planteur;
Occansey Ludwig, notable;

3° — En qualité de membre suppléant non-fonctionnaire citoyen français.

M. Gougeaud, Agent Général de la Maison G.B. Ollivant.

4° — En qualité de membre suppléant non-fonctionnaire non citoyen français.

M. Mensah Albert John, notable.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de sa notification, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du 27 janvier 1950, Mlle. Leska (Hélène), certifiée d'anglais, en exercice dans le cadre local de l'A.O.F., est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur certifiée (cadre normal, 2^e catégorie), avec effet rétroactif du 8 novembre 1948 et détachée auprès du

ministre de la France d'outre-mer, à compter de la même date et jusqu'au 30 septembre 1953, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Togo (AOF).

Par arrêté du 27 janvier 1950, Mme Vasseur, née Leblanc (Madeleine), licenciée d'histoire, titulaire du cadre local de l'AOF, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 9 janvier 1946, et détachée comme telle auprès du ministre de la France d'Outre-mer, à compter de la même date et jusqu'au 30 septembre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en AOF.

Mme Vasseur est nommée, au 1^{er} octobre 1947, professeur licenciée (cadre normal, deuxième catégorie). En cette qualité, Mme Vasseur est détachée à nouveau auprès du ministre de la France d'Outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en AOF. (Affectation actuelle : école normale de Katibougou, Soudan).

Tableau d'avancement

Tableau d'avancement des Magistrats du siège
(Liste alphabétique)

.....
6 ^e degré.
.....
Tableau 1949.
M.M.
Laloum.
.....
Tableau 1950.
M.M.
Haag
.....
13 ^e degré.
Tableau 1950.
M.M.
Petit
.....
Piton
.....

Reclassement

Par arrêté du 23 janvier 1950, sont reclassés dans le cadre d'administration générale des colonies tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades, classes et échelons ci-après indiqués :

1° — Sous-chefs de bureau de 2 ^e classe.
M.M.
Bordenave (André), pour compter du 12 avril 1948.
.....

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par décision n° 90/D/P. du :

10 février 1950. — M. Barma Victor, Administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 février 1950, est nommé chef de la subdivision administrative de Lama-Kara, en remplacement de M. Aubanel Pierre, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 91/D/P. du :

10 février 1950. — M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo, est nommé chef du service de la Sûreté, en remplacement de M. Perois Jacques, Commissaire de Police de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 92/D/P. du :

10 février 1950. — M. Jambon Gilbert, conducteur en chef après 4 ans du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'A.O.F. nouvellement détaché au Territoire et débarqué du « Cap St. Jacques » le 10 février 1950, est nommé Chef de la Circonscription Agricole du Centre avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Fontaine André, Ingénieur de 2^e classe des Services de l'Agriculture aux Colonies rentrant en congé.

Par décision n° 104/D/P du :

13 février 1950. — M. Prudon Georges, Administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, président des Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police d'Atakpamé et de Sokodé, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Bassari, en remplacement de M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en instance de départ en congé administratif.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 59-50/E du 25 janvier 1950 portant délégations et nominations p. i. dans les fonctions de directeurs d'écoles pour l'année 1949-1950.

3^o — Supprimer :

Kpadapé : Kouassi Daniel, Moniteur ordinaire de 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

Reclassement

Par arrêté n° 126-50/P. du :

10 février 1950. — Sont reclassés dans le cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en qualité d'instituteurs-adjoints de 2^e classe :

1) pour compter du 1^{er} novembre 1948 — Laclé Pierre, précédemment élève-moniteur.

2) pour compter du 15 octobre 1949 :

Akolley Benoît

Ayefoumi Félix

Kétoglo Cosme

précédemment élèves-moniteurs.

Affectations

Par décision n° 93/D/P. du :

10 février 1950. — M. Blivi Pierre, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A.O.F., nouvellement affecté au Territoire et arrivé à Lomé le 8 février 1950, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances, en remplacement de M. Titus Théophile, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres pour servir au Dahomey.

Par décision n° 96/D/P. du :

11 février 1950. — M. Petit-Laurent Jean, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé et arrivé à Lomé par le paquebot Cap Saint-Jacques le 10 février 1950, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Klouto.

Par décision n° 97/D/P. du :

11 février 1950. — Le Moniteur d'agriculture ordinaire de 4^e classe Cocouvi Michel actuellement en service à la Station Agricole de Tové est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole du Centre à Atakpamé.

Par décision n° 98/D/P. du :

11 février 1950. — M. Battah Alexandre, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service au bureau de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé.

Par décision n° 99 D/P du :

11 février 1950. — L'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Alia Aurélien en Service à Dapango (poste vétérinaire de Borgou) est mis à la disposition du chef du Service de l'Elevage à Lomé.

L'infirmier-vétérinaire de 6^e classe Issifou Souley en service à Lomé est mis à la disposition du chef de la Circonscription d'Elevage de Sokodé pour diriger le poste vétérinaire de Lama-Kara.

L'infirmier-vétérinaire de 6^e classe Soulé Akpo, précédemment chef du poste vétérinaire de Lama-Kara est muté à Sokodé.

Par décision n° 103 D/P du :

13 février 1950. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Mme. Lawson Béatrice, la décision n° 773/D.P. du 29 novembre 1949, portant affectations.

Mme. Lawson Béatrice, sage-femme africaine de 1^{re} classe, est mise à la disposition du Médecin chef de l'hôpital de Lomé.

Par décision n° 107 D/P du :

14 février 1950. — M. Sohjer Marcel, Instituteur de 3^e classe du C.M., débarqué à Lomé le 31 janvier 1950, est mis à la disposition du Chef du service de l'Enseignement pour servir au Collège classique et Moderne de Lomé, pour compter du 14 février 1950 en remplacement de Madame Pontier, professeur auxiliaire.

Par décision n° 108 D/P du :

14 février 1950. — M. Johnson Michel, agent auxiliaire en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis provisoirement, pour compter du 1^{er} mars 1950, à la disposition de M. l'Inspecteur du Travail en remplacement de M. Dossou Joseph, planton de 2^e classe, titulaire d'une permission d'absence.

Par décision n° 111 D/P du :

15 février 1950. — M. Améganvi Louis, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du C.L.S., précédemment en service à Blitta est affecté à Palimé.

M. Eteh Benoît, instituteur-adjoint de 1^{re} classe précédemment en service à Palimé, est affecté à Zolo (création).

Par décision n° 112/D/P. du :

16 février 1950. — M. Dumas Robert, Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) des Contributions Directes, de retour de congé et débarqué à Lomé du paquebot Cap Saint-Jacques le 10 février 1950, reprend ses fonctions de Chef du Service des Contributions Directes, en remplacement de M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale des Colonies, qui recevra une nouvelle affectation.

Par décision n° 122/D/P. du :

21 février 1950. — M. Amakoé H. Joseph, conducteur journalier, en service au Garage-Central est mis à la disposition du Procureur de la République, en remplacement de M. Allen Andréas, Ouvrier des T.P. de 2^e classe M. Allen Andréas, ouvrier des T.P. de 2^e classe, en service au Parquet est affecté au Garage central.

Par décision n° 123/D/P. du :

21 février 1950. — Madame Vasseur Madeleine, née Leblanc, professeur licencié de 6^e classe du cadre d'A.O.F., arrivée au Territoire le 13 février 1950 est affectée au Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par décision n° 124/D/P. du :

21 février 1950. — M. Lauqué Louis, chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale des Colonies, précédemment chef du Service des Contributions Directes, est affecté au Bureau du Personnel.

Augmentation de salaire

Par décision n° 88/D/P. du :

9 février 1950. — Le salaire mensuel accordé à M. d'Almeida Augustin, Topographe auxiliaire, en service à Lomé, est fixé à nouveau ainsi qu'il suit :
pour compter du 1^{er} janvier 1948 : 13.645 francs.
pour compter du 1^{er} janvier 1949 : 13.939 francs.

Congés

Par décision n° 89/D/P. du :

9 février 1950. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à 151, Avenue Berthelot (Lyon) est accordé à M. Aubanel Pierre, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 31 mois et 10 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 18 février 1950.

Par décision n° 100/D/P du :

11 février 1950. — Un congé administratif de 7 mois et demi pour en jouir à Asnières (Seine) 12, Rue de Verdun, est accordé à M. Fontaine André, ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, qui compte 31 mois et 12 jours de de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de onze mois et demi à la fin de son précédent séjour ayant duré 8 ans 6 mois 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Cap Saint-Jacques attendu à Lomé vers le 24 février 1950.

Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lauqué Louis, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des Colonies, pour le motif ci-après :

« Fonctionnaire de premier ordre sur lequel on peut compter en toutes circonstances, joignant aux plus solides connaissances administratives une grande expérience un dévouement absolu et une haute conscience professionnelle.

Directeur intérimaire pendant plus d'un an du service des Contributions Directes, a su s'adapter parfaitement à des fonctions si nouvelles et si importantes et par son activité a obtenu des résultats les plus satisfaisants ».

Résiliation de contrat

Par décision n° 102 D/P du :

11 février 1950. — Le contrat d'engagement en date du 11 mars 1949, consenti à Mme. Petit Marie Thérèse Sage-femme, est résilié pour compter du 1^{er} février 1950.

Conformément aux stipulations de l'article 8, paragraphe 3 du contrat, Mme. Petit aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde de congé.

Licenciement

Par décision n° 109 D/P du :

14 février 1950. — L'emploi de Mme. Pontier Georgette est supprimé pour compter du 1^{er} mars 1950. Les services de ce professeur auxiliaire cesseront à cette date.

Madame Pontier n'aura droit, du fait de son licenciement à aucune indemnité.

Retraite

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 107-50/P. du 4 février 1950 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} mars 1950 :

1^o — pour infirmités imputables au service :

M. Gourma Anani, garde-frontière de 1^{re} classe.

Lire :

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} mars 1950 :

1^o — pour infirmités imputables au service :

M. Gourma Anani, caporal garde-frontière.

Le reste sans changement.

Agents de police**Affectations**

Par décision n° 125 D/P. du :

21 février 1950. — Les agents de police ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Sont affectés :

A Sokodé.

Egbatao Esso, agent de police de 1^{re} classe, en service à Lomé.

A Mango

Tella Oyenga, agent de police de 4^e classe, en service à Sokodé.

A Lomé

(Commissariat)

Adobinou Georges, agent de police de 4^e classe, en service à Mango.

Gardes-frontières**Nomination**

Par arrêté n° 125-50/P du :

10 février 1950. — M. de Souza Joseph, ancien militaire est admis dans le cadre local des gardes frontières du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du chef du service des douanes en remplacement du garde frontière Dagnokossou Pierre, décédé.

Disponibilité

Par décision n° 114 D/P du :

16 février 1950. — M. Lawson Gédéon, garde frontière de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1^{er} mars 1950.

DIVERS**Centre de rééducation**

Par décision n° 95 D/APA du :

10 février 1950. — Sont nommés pour faire partie du Comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement pour le centre de Rééducation des mineurs délinquants de Tové, créé par arrêté n° 1-50/APA du 4 janvier 1950, les notables pères de famille dont les noms suivent :

M.M. Ben Woamede, Secrétaire du Conseil de notables de Palimé père de famille.

Paul Agbemabiase, membre du Conseil de notables de Palimé père de famille.

Commandement indigène

Par arrêté n° 150-50/APA du :

17 février 1950. — L'indemnité de fonctions attribuée au Chef Delare du canton de Nawaré, nommé par arrêté n° 44-50/APA du 19 janvier 1950, est fixée à 18.000 francs l'an.

Contributions directes

Par décision n° 120 D/P du :

21 février 1950. — La Commission des Contributions Directes du cercle d'Anécho pour l'année 1950 est modifiée comme suit :

Au lieu de : M. Body Frédéric Lawson

Lire : M. Glyn Lawson

Le reste sans changement.

Par décision n° 121 D/P. du :

21 février 1950. — La Commission des Contributions Directes de la Subdivision de Tsévié pour l'année 1950 est modifiée comme suit :

Au lieu de : M. Apenyah John

Lire : M. Fébon Grégoire

Le reste sans changement.

Enseignement

ADDITIF à la décision n° 10/D/E du 10 janvier 1950 portant ouverture de cours populaires pour l'année 1949-1950.

Ajouter :

CERCLE D'ANÉCHO

Aklakou.

Un cours professé par :

M. Devo Emmanuel, Elève-moniteur

Aitogon.

Un cours professé par :

M. Ayayi Alphonse, Instituteur.

Le reste sans changement.

Indemnités

Par décision n° 110 D/F du :

15 février 1950. — L'indemnité de responsabilité prévue par les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910, rendu applicable au Togo à compter du 1er janvier 1943 par l'arrêté n° 316/F du 31 mai 1943 et qui doit être servie notamment « aux agents spéciaux et aux comptables en deniers, autres que les agents du Trésor », sera attribuée aux fonctionnaires ayant exercé les fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé, au cours de l'année 1949.

Toutefois cette indemnité ne pourra leur être calculée que sur le montant total des encaissements en numéraire réalisés par eux, l'ensemble des paiements effectués par leurs soins ne donnant pas lieu, par ailleurs au paiement de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité de responsabilité à allouer dans ces conditions à M.M. Toqué Louis et Danjou Henri est fixé comme suit pour l'exercice 1949.

du 1er janvier 1949 au 30 avril 1949 = M. Toqué Louis : 4.015,00.

du 1er mai 1949 au 31 décembre 1949 = M. Danjou Henri : 5.680,00.

quatre mille quinze francs et cinq mille six cent quatre vingts francs)

Un état justifiant le calcul du montant des indemnités fixées ci-dessus sera établi et certifié par le Chef du service des Douanes pour être transmis au service des Finances où il servira de pièce comptable à l'appui de la présente décision.

Interdictions de séjour

Par arrêté n° 129-50 APA du :

13 février 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 février 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djondo Christophe, détenu à la Prison de Lomé, né à Cotonou (Dahomey) âgé de 21 ans, (F.D. 33.333/33.333) fils de Michel Djondo et de Thérèse, célibataire sans enfants forgeron demeurant à Cotonou de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 12 août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 26 février 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tchetché Noumagnon, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans, né à Porto-Novo (Dahomey F.D. 13.311/33.332, fils de Tchetché et de Dossi, célibataire sans enfant, sans profession demeurant à Lomé condamné pour vagabondage à 3 mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 novembre 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (flagrant délit).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en date du :

9 février 1950. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature Coloniale d'Outre-Mer, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1950 est arrêtée comme suit :

TOGO

- Aubanel Pierre, Chef de Subdivision, Licencié en droit
- Carli Désiré, Adjoint Chef de Cabinet, Licencié en droit
- Chaumel Gérard, Chef de Subdivision, Licencié en droit
- Chopin Fernand, Adjoint Commandant Cercle, Licencié en droit
- Doise René, Adjoint Commandant, Licencié en droit
- Ficaja Pierre Inspecteur du travail, Docteur en droit
- Giard Louis, Chef du Bureau Economique, Licencié en droit
- Guillou François Secrétaire Général, Licencié en droit
- Laprun Edouard, Chef de Subdivision, Licencié en droit

Moreau Jean, Chef du Bureau du Plan, Licencié en droit

Sagnes Jacques, Commandant Cercle, Licencié en droit

Silvy Jean, Chef de Cabinet du Commissaire, Licencié en droit

Par arrêté n° 127-50/APA du :

10 février 1950. — La liste des assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de Klouto pour l'année 1950 est modifiée de la façon suivante :

Ibrahim Mahaman, Chef de la collectivité Haoussa, coutume Haoussa en remplacement de Malam Midjiyawu, décédé.

Par arrêté n° 130-50/APA. du :

14 février 1950. — M. Neyrolle Roger, Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies, de retour de congé et débarqué à Lomé le 10 février 1950 du paquebot Saint Jacques, reprend ses fonctions de Président des Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police d'Atakpamé et de Sokodé en remplace-

ment de M. Prudon Georges, Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions. Sa résidence est fixée à Sokodé.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 143-50/APA. du :

15 février 1950. — Le Gendarme Labbe, chef de Poste de Gendarmerie, Commissaire de Police de la ville de Sokodé est nommé porteur de contraintes pour le Cercle de Sokodé, cumulativement avec ses fonctions. Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

Rôles

Par arrêté n° 128-50/CD du :

11 février 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : Trois cent deux mille cent cinquante huit francs.

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
279	Lomé-Trésor	Impôt personnel	2.460,—	36.294,—
		Taxe vicinale	1.600,—	
		Patentes	21.534,—	
		Licences	4.000,—	
		Armes perfectionnées	6.700,—	
280	Tsévié	Impôt personnel H. C.	2.460,—	3.660,—
		Taxe vicinale	1.200,—	
281	—	Impôt personnel C. S.	7.950,—	12.450,—
		Taxe vicinale	4.500,—	
282	—	Patentes	14.500,—	750,—
283	—	Licences	750,—	
284	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	21.650,—
285	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	21.650,—	
286	—	Taxe sur les bicyclettes	2.700,—	56.010,—
287	Klouto	Impôt personnel H. C.	27.880,—	
		Taxe vicinale	13.600,—	
288	—	Patentes	18.909,—	10.000,—
289	—	Licences	10.000,—	
290	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.600,—	800,—
291	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	800,—	
292	—	Taxe sur les bicyclettes	6.000,—	78.789,—
293	Sokodé	Patentes	26.350,—	
294	—	Licences	9.500,—	1.600,—
295	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.600,—	
296	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	800,—	3.120,—
297	—	Taxe sur les bicyclettes	3.120,—	
298	Bassari	Taxe sur les bicyclettes	4.980,—	41.370,—
299	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	6.560,—	
		Taxe vicinale	3.200,—	
300	—	Impôt personnel C. S.	5.300,—	8.300,—
		Taxe vicinale	3.000,—	

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
301	—	Patentes	33.450,—	
302	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
303	—	Taxe sur les bicyclettes	1.920,—	53.530,—
304	Mango	Impôt foncier sur immeubles bâtis	9.905,—	9.905,—
305	Dapango	Impôt personnel C. S. 1.060,—		
		Taxe vicinale 600,—	1.660,—	
306	—	Impôt personnel C. O. 4.800,—		
		Taxe vicinale 3.840,—	8.640,—	
307	—	Impôt sur la population flottante 300,—		
		Taxe vicinale 310,—	610,—	
308	—	Patentes	8.100,—	
309	—	Licences	1.000,—	
310	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	250,—	
311	—	Taxe sur les bicyclettes	1.020,—	21.280,—
		Total		302.158,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 février 1950.

Par arrêté n° 149-50/CD du :
14 février 1950. — Sont approuvés et rendus exéc-

utoires des rôles — Exercice 1950 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre millions trois cent trente neuf mille cent vingt sept francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
1	Klouto	Impôt personnel H. C. 95.120,—		
		Taxe vicinale 46.400,—	141.520,—	
2	—	Impôt personnel C. S. 73.140,—		
		Taxe vicinale 41.400,—	114.540,—	
3	—	Impôt personnel C. O. 1.928.520,—		
		Taxe vicinale 1.714.240,—	3.642.760,—	
4	—	Impôt personnel C. O. 140.160,—		
		Taxe vicinale 105.120,—	245.280,—	
5	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	6.187,—	
6	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	29.628,—	
7	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	973,—	
8	—	Taxe sur les armes perfectionnées	13.600,—	4.194.488,—
9	Sokodé	Impôt foncier sur immeubles bâtis	17.124,—	
10	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	1.005,—	
11	—	Licences	57.000,—	
12	—	Taxe sur les armes perfectionnées	16.100,—	
13	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	23.950,—	
14	—	Taxe sur les bicyclettes	2.460,—	117.639,—
15	Dapango	Licences	21.000,—	
16	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	27.000,—
		Total		4.339.127,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 février 1950.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 87/D/P du :

9 février 1950. — Les nommés Gbaguidi Omer et Ablefonlin Célestine, admis à l'école des infirmiers et infirmières de Lomé suivant décision n° 800/D/P du 7 décembre 1949 et qui n'ont pas rejoint la dite école à la date qui leur a été indiquée, sont rayés de la liste des élèves.

Subvention

Par décision n° 117/D/E du :

16 février 1950. — Une subvention de 140.400 francs (cent quarante mille quatre cents francs), montant des primes pour les résultats obtenus au C.E.P.E. et au concours d'entrée en classe de 6^e des Collèges (Session 1949), est accordée aux établissements des Missions Méthodiste et Evangélique au Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen professionnel

Magistrature d'Outre-Mer

La première session de l'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 28 et 29 août 1950.

Les demandes pour participer à cet examen doivent être établis sur papier timbré et devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (Direction du personnel, services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris, avant le 15 mars 1950.

A.) — Conditions d'admission à l'examen :

- 1^o — Jouir de ses droits civils et politiques;
- 2^o — Etre licencié en droit;
- 3^o — Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'Outre-mer.

B.) — Conditions et programmes de l'examen :

Définis dans les articles 3 et suivants de l'arrêté du ministre de la France d'Outre-mer et du Garde des Sceaux, ministre de la justice du 25 janvier 1947 (journal officiel du 7 février 1947, page 1767).

C.) — Nominations dans la magistrature d'outre-mer :

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer sont nommés :

1^o — A un emploi de juge suppléant s'ils justifient d'un stage accompli dans un barreau métropolitain.

2^o — Un emploi d'attaché à un parquet général des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour les candidats qui n'ont pas suivi le barreau. A l'expiration d'un stage réglementaire, ils sont nommés juges suppléants.

Office colonial des changes

AVIS N° 126 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Paraguay.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la République du Paraguay.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'Instruction aux Intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la République Paraguay s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE I — EXECUTION DES TRANSFERTS

1^o — Les transferts entre la zone franc et la République du Paraguay ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes paraguayens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

2^o — La conversion des dollars en francs français et vice-versa est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, défini par l'avis n° 108, retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des Changes, la lire italienne exceptée.

3^o — Les contrats commerciaux ainsi que les licences afférents soit à des exportations de marchandises fran-

caises vers le Paraguay, soit à des importations de marchandises en provenance de ce pays, sont libellés en dollars des Etats-Unis.

TITRE II — REGIME DES COMPTES PARAGUAYENS

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes paraguayens au nom de leurs correspondants au Paragray préalablement habilités à cet effet par la Banque du Paraguay.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des Changes deux relevés des opérations enregistrées au cours du mois écoulé, au crédit et au débit de chacun des comptes paraguayens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes paraguayens est réglementé dans les conditions suivantes :

1^o — Opérations au crédit

a) Un compte paraguayen peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte paraguayen et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Paraguay :

b) Un compte paraguayen ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte paraguayen, sans une autorisation spéciale de l'Office des Changes :

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte paraguayen doit, conformément à la réglementation des changes être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2^o — Opérations au débit

a) Tout compte paraguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte paraguayen et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Paraguay ;

b) Tout virement d'un compte paraguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte paraguayen est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte paraguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III — AUTORISATION DE TRANSFERT A DESTINATION DU PARAGUAY

1^o — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République du Paraguay, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Paraguay, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants :

2^o — Sont considérées comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents ;

b) Règlements afférents aux prestations de services tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc. ;

c) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;

d) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;

e) Impôts et amendes ;

f) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;

g) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ;

h) Tous autres règlements de même nature.

3^o — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve de toute liberté d'appréciation.

TITRE IV — AUTORISATION DE TRANSFERT EN PROVENANCE DU PARAGUAY.

Les autorités paraguayennes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Paraguay, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au titre III (paragraphe 2^o) ci-dessus.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE ANNUEL

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	1060.1	71	752.5	58.0	307.6	13.0		
Anécho	754.2	40	779.7	47.9			25.5	7.9
Mission-Tové	1463.4	65	1002.7	59.5	460.7	5.5		
Aklakou	893.1	56	834.4	61.3	58.7			5.3
Atitogon	1120.0	60	1422.0	67.4			302.0	7.4
Tsévié	753.9	73	1024.4	73.5			270.5	0.5
Assahoun	1414.3	82	1117.2	73.7	297.1	8.3		
Tchekpo-Dedékpo	1361.2	94	994.3	87.6	366.9	6.4		
Tabligbo	1315.4	91	1185.9	72.7	129.5	18.3		
Agbélouvé	1666.1	81	1101.3	82.0	564.8			1.0
Glékové	1389.4	82	1489.9	69.6		12.4	100.5	
Palimé	1524.2	97	1461.3	98.5	62.9			1.5
Nuatja	1626.5	95	1067.2	83.9	559.3	11.1		
Klouto	1697.6	126	1593.0	114.8	104.6	11.2		
Daye-Kakpa	1743.6	107	1574.1	108.9	169.5			1.9
Kpélé-Goudévé	1496.2	115	1367.2	101.6	129.0	13.4		
Amlamé	1648.5	95	1653.0	111.5			4.5	16.5
Atakpamé	1960.9	115	1402.9	93.1	558.0	21.9		
Kpessi	1773.4	71	1149.2	59.7	624.2	11.3		
Yégué	1875.9		1422.9	98.1	453.0			
Blitta	966.7	67	1439.0	95.5			472.3	28.5
Sokodé	1732.8	127	1316.9	93.2	415.9	33.8		
Tchamba	1436.0	87	1220.2	105.2	215.8			18.2
Aledjo	1981.8	107	1670.4	110.6	311.4			3.6
Bassari	1607.8	131	1283.9	101.4	323.9	29.6		
Lama-Kara	1528.7	98	1290.5	98.2	238.2			0.2
Guerin-Kouka	1213.7	82	1290.7	81.2		0.8	77.0	
Pagouda	1783.0	95	1412.2	90.7	370.8	4.3		
Kandé	2652.5	82	1204.3	97.4	1448.2			15.4
Mango	1314.3	89	1063.8	72.2	250.5	16.8		
Dapango	905.8	50	1171.0	69.4			265.2	19.4

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1774, déposée le 8 novembre 1949, la demoiselle Rosemonde de Medeiros, née à Lomé, âgée de 26 ans, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha, 97 a, 82 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par une rue projetée, à l'ouest par une autre rue projetée et Pedro Olympio, au sud par Pedro Olympio, et au nord par Augustino Hugues.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la Banque « Deutsch Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.800, déposée le 6 décembre 1949, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, le 14 mai 1919, profession d'Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) agissant comme mandataire de Mlle Virginie Octaviano Olympio, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain nu, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 36 a, 87 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par Lucien Octaviano Olympio; à l'ouest par T. F. n° 1.163 du Territoire du Togo à Laura Hutchinson, au nord par Adjallé et au sud par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la demoiselle Virginie O. Olympio et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés savoir:

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la banque « Deutshi Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.831, déposée le 15 février 1950, le sieur Simon Abotsi Dékou, né à Tové-Djigbé vers 1914 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tové-Djigbé (cercle de Klouto) propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté d'une centaine de caféiers et d'une douzaine de palmiers en huile d'une contenance totale de 45 a, 35 ca situé à Tové-Agbessia, cercle de Klouto connu sous le nom de Hloveti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par David Dékou, et au sud par Japhet Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.832, déposée le 21 février 1950 Me. Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 36 reçue par Maître Louis Gaétan, notaire à Lomé, en date du 18 mars 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à la dite réquisition, du sieur Martin Aku, Administrateur des biens, aux termes d'un procès-verbal de délibération de Conseil de famille en date du 9 mars 1949, dûment affirmée, légalisée et enregistrée, dont une expédition de l'acte de dépôt au Greffe notariat de Lomé en date du 19 mars 1949 est jointe à la réquisition susvisée, de la Collectivité des Héritiers de feu Andréas Aku, tels qu'ils ressortent aux actes de notoriétés, dûment légalisés et enregistrés, dont une expédition de l'acte de dépôt au Greffe notariat de Lomé en date du 19 mars 1949 est également jointe au dossier, savoir:

1^{er} Angelica Aku revendeuse à Lomé (Togo) demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 23 a, 53 ca situé à Tsévié, cercle de Lomé connu sous le nom de Démé et borné à l'est par Toglan et Gafan Kpégan, à l'ouest par la route de Lomé Atakpamé au nord par Toglan et au sud par Adéti.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité « Andréas Aku » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

2^o Fridolin Aku, Maître d'école à Kéta (Gold-Coast)

3^o Martin Aku, Médecin à Lomé;

4^o Juliana Aku, revendeuse à Lomé;

5^o Constantin Aku, employé de commerce à Kadjebi (Gold-Coast);

6^o Par représentation de leur mère, feu Monika Aku;

- a) Julia Folly, revendeuse à Lomé (Togo)
- b) Nathaniel Kossi Folly, chauffeur d'automobile à Accra (Gold-Coast)
- c) Lucia Folly, revendeuse à Lomé (Togo)
- d) Jeannette Folly, couturière à Lomé (Togo)
- e) Ahlivi Porto Ricco, mineur demeurant chez son père et tuteur légal Porto-Ricco à Lomé;

7^o Par représentation de leur mère, feu Paulina Aku;

- a) Georges Sossou, écolier, mineur,
- b) Pauline Sossou, écolière, mineure,

Tous deux demeurant chez leur père et tuteur légal Sossou à Lomé (Togo).

8^o Mariama Aku, revendeuse à Lomé (Togo).

Suivant réquisition, n^o 1.833, déposée le 21 février 1950 Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n^o 161 reçue par M. Louis Gaétan, notaire à Lomé, en date du 28 octobre 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à ladite réquisition, du sieur Assogba Ndjagni, cultivateur demeurant à Anfoin (cercle d'Anécho) demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha, 18 a, 64 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné à l'est par Kadonya, à l'ouest par Amouzoukpé, au nord par Amouzou et au sud par la route d'Anécho à Klakou.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Assogba Ndjagni et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.834, déposée le 21 février 1950 Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n^o 159, reçue par maître Louis Gaétan, notaire à Lomé, en date du 28 octobre 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à la réquisition susvisée, du sieur Amoussou kpé Djogbéssi, cultivateur, demeurant à Anfoin (cercle d'Anécho) demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 29 ha, 67 a, 96 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné au nord par Dovi, Amouzou et Assogba, à l'ouest par une route et Amah Ayivi, au nord par Akokpossé Gavoe et au sud par une route.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Amoussoukpé Djogbéssi et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.835, déposée le 21 février 1950, Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n^o 162, reçue par Me Louis Gaétan, notaire à Lomé, en date du 28 octobre 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à la réquisition susmentionnée, du sieur Dovi Ametchoun, cultivateur, demeurant à Anfoin, (Cerle d'Anécho), demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ha, 18 a, 78 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné à l'est par Mensavi, à l'ouest par Amouzoukpé, au nord par Akakpo Garoe et Agbewoanou et au sud par Amouzou et Noamessi.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Dovi Ametchoun et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1836, déposée le 21 février 1950, Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n^o 165, reçue par Maître Louis Gaétan, notaire à Lomé, en date du 3 novembre 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à ladite réquisition, du sieur Togbé Togné, cultivateur, demeurant à Anfoin (Cerle d'Anécho), demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha, 67 a, 36 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné à l'est par Amouzouvi, à l'ouest par Mawunou, au nord par Mensavi et au sud par Ekoué et Holonou.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Togbé Togné et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1837 déposée le 21 février 1950 Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), agissant comme mandataire spécial, aux termes d'une procuration notariée n^o 166 du 3 novembre 1949, reçue par Me Louis Gaétan notaire à Lomé, enregistrée, dont une expédition est jointe à la réquisition ci-dessus, du sieur Mensavi Amavi, cultivateur, demeurant à Anfoin (cercle d'Anécho), demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 78 a, 66 ca situé à Anfoin, Cerle d'Anécho et borné à l'est par Togbé, à l'ouest par Agbewoanou, au nord par Ottoh et au sud par Dovi.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Mensavi Amavi, et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1838 déposée le 21 février 1950 Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 168, reçue par Me Louis Gaétan notaire à Lomé, en date du 3 novembre 1949, enregistrée dont une expédition est jointe à la réquisition susvisée, du sieur Noamessi Tété, cultivateur, demeurant à Anfoin, (Cercle d'Anécho), demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 82 a, 46 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné à l'est par Mawounou, à l'ouest par Amouzou, au nord par Dovi, et au sud par Donklu.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Noamessi Tété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.839, déposée le 21 février 1950 M. Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 160 du 28 octobre 1949 reçue par maître Louis Gaétan, notaire à Lomé, enregistrée dont une expédition est jointe à la réquisition sus déterminée, du sieur Ekoué Agbessi, cultivateur, demeurant à Anfoin (cercle d'Anécho) demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 ha, 94 a, 85 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné au nord par Holonou, au sud par Kadonya et Amouzou, à l'est par Kadonya et à l'ouest par Togbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Ekoué Agbessi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.840, déposée le 21 février 1950 Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 167, reçue par maître Louis Gaétan notaire à Lomé, en date du 3 novembre 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à la réquisition susvisée, du sieur Holonou Agbokou, cultivateur, demeurant à Anfoin, (cercle d'Anécho) demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha, 89 a, 02 ca situé à Anfoin, cercle d'Anécho et borné à l'est par Akakpo, à l'ouest par Togbé, au nord par Amouzouvi, et au sud par Ekoué.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Holonou Agbokou et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1841, déposée le 22 février 1950 Me Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 36, reçue par Me Louis Gaétan, notaire à Lomé en date du 18 mars 1949, enregistrée dont une expédition est jointe à ladite réquisition du sieur Martin Aku, Administrateur des biens, aux termes d'un procès-verbal de délibération de Conseil de famille en date du 9 mars 1949 dûment affirmée, légalisée et enregistrée, dont une expédition de l'acte de dépôt au Greffe notariat de Lomé en date du 19 mars 1949 est jointe à la réquisition susvisée, de la Collectivité des Héritiers de feu « Andréas Aku », tels qu'ils ressortent aux actes de notariété, dûment légalisés et enregistrés dont une expédition de l'acte de dépôt au Greffe notariat de Lomé en date du 19 mars 1949 est également jointe à la réquisition sus-déterminée, savoir :

1° Angelica Aku revendeuse à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 64 a, 95 ca situé à Tsévié, Cercle de Lomé connu sous le nom de Héchiavi et borné à l'est par une route, à l'ouest et au sud par la Collectivité Amégbélé, et au nord par une route.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité des héritiers « Andréas Aku » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

2° Fridolin Aku, Maître d'école à Kéta (Gold-Coast)

3° Martin Aku, Médecin à Lomé (Togo),

4° Juliana Aku, revendeuse à Lomé (Togo)

5° Constantin Aku, employé de commerce à Kadjebi, (Gold-Coast)

6° Par représentation de leur mère feu Monika Aku :

a) Julia Folly, revendeuse à Lomé (Togo)

b) Nathaniel Kossi Folly, chauffeur d'automobile à Accra (Gold-Coast),

c) Lucia Folly, revendeuse à Lomé (Togo)

d) Jeannette Folly couturière à Lomé (Togo)

e) Ahlivi Porto-Ricco, mineur, demeurant chez son père et tuteur légal Porto-Ricco à Lomé :

7° Par représentation de leur mère, feu Paulina Aku :

a) Georges Sossou, écolier, mineur,

b) Pauline Sossou, écolière mineure

Tous deux demeurant chez leur père et tuteur légal Sossou à Lomé (Togo)

8° Mariana Aku, revendeuse à Lomé (Togo).

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 17 avril 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguidá-Plantation, cercle de Lomé consistant en un ter-

rain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 38 a, 38 ca, et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par Toudji Lambou, à l'est par Fred Honku et à l'ouest par Kitégi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Honku, planteur, demeurant et domicilié à Baguida-Plantation (cercle de Lomé) suivant réquisition du 29 septembre 1949, n° 1.761.

Le lundi, 17 avril 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 76 a, 26 ca, et borné au nord par Sotomé Zankpé, à l'est par Koumako, à l'ouest par Samedi Gassou, Akoko et Victor Kodjo, et au sud par Eugène Amorin dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial de la dame Rosina Aveshie Gbogbo, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 19 septembre 1949, n° 1.751.

Le mardi, le 18 avril 1950 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a, 05 ca connu sous le nom de Wuto et borné au nord par Rudolph Kavegé, au sud et à l'est par deux passages, et à l'ouest par Paul Agbémabiassé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Kodjo Couassi, Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 26 septembre 1949, n° 1.757.

Le mardi, 18 avril 1950 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 ha. 68 a. 58 ca, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par Dora Kentzler et un passage, à l'ouest par un projet de place publique et la route de Palimé, au nord par Laura Hutchinson et Dora Kentzler, et au sud par Johannes Koffi Olympio dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Octaviano Olympio propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 21 septembre 1949, n° 1.747.

Le mardi, 18 avril 1950 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Ville, Cercle de Klouto consistant en terrain urbain, non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a, 02 ca, connu sous le nom de Wuto et borné au nord par un passage le séparant des propriétés aux nommés Kavege Rudolph, Marguerite A. Thompson et Joseph Couassi, au sud par Charles Molson, à l'est par Kudjawa, et à l'ouest par la voie ferrée Palimé-Lomé dont l'immatriculation a été de-

mandée par le sieur Justin N'konou, infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 26 septembre 1949, n° 1756.

Le mardi, 18 avril 1950 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gnèkonakpoé Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a, 95 ca et borné au nord par Ameyaglo Zokpo, au sud par la Mission Catholique, à l'est par Amémaka, et à l'ouest par Kuvévi Aho dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eugène Yéhouessi, garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 29 septembre 1949, n° 1.760.

Le mercredi, 19 avril 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 92 a, 06 ca, et borné au nord par la collectivité Awoudor, au sud par un passage menant au village Awounor, à l'est par la route de Palimé à celle d'Atakpamé, et à l'ouest par la collectivité Awounor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doe Robert, aide-pharmacien en service à l'hôpital de Lomé suivant réquisition du 11 octobre 1949, n° 1764.

Le mercredi, 19 avril 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 75 ca, et borné au nord par Christostome Boehm, au sud par Messan Lawson, à l'est par Rue de l'hôpital, et à l'ouest par Christoph Doe dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Amegavi Ayité Michel, Comptable des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 5 novembre 1949, n° 1771.

Le mercredi 19 avril 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 61 ca et borné au nord par Abudu, au sud par Alex Aholoo, à l'est par Komlan Dawoudou et Gnameshi, et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Ehe Amédogoui, cultivateur demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 29 août 1949, n° 1741.

Le mercredi 19 avril 1950 à 10 heures 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ha, 90 a, 35 ca et borné à l'est par Hotounou Tamadémé, au sud par la route

circulaire, au nord et à l'est par Hotounou Tamadémé dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat défenseur à Lomé, mandataire spécial du sieur Benno Kentzler, agent de commerce à Lomé suivant réquisition du 19 septembre 1949, n° 1752.

Le mercredi, 19 avril 1950 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha, 89 a, 58 ca et borné à l'est par Klouvi, au sud par Hotounou lui-même, à l'ouest par Occansez, et au nord par la route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire spécial du sieur Hotounou Tamadémé, cultivateur demeurant et domicilié à Bè (cercle de Lomé) suivant réquisition du 26 septembre 1949, n° 1755.

Le mercredi 19 avril 1950 à 16 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 79 a, 48 ca et borné à l'est par Madame Dinat Olympio, au sud, à l'ouest et au nord par Hotounou Tamadémé dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire spécial de la dame Philomène Kpodar, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé suivant réquisition du 26 septembre 1949, n° 1754.

Le jeudi, 20 avril 1950 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural de culture, non bâti, complanté de cocotiers, manioc et d'autres cultures vivrières d'une contenance de 5 ha, 28 a, 06 ca, connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par famille Kwassi Aho au sud par Yamba et route circulaire, à l'est par famille Kougbadji et T. 672 au Territoire du Togo, et à l'ouest par Hlin et Jonathan Sanvee dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, dessinateur géomètre et agent d'affaires à Lomé (Tokoin), mandataire du sieur Ndanou Alikpui, demeurant et domicilié à Tokoin-Amoutivé (Ndanoukopé) suivant réquisition du 6 octobre 1949, n° 1762.

Le jeudi, 20 avril 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain de culture, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 48 a, 19 ca, et borné au nord par Emile Apédo, à l'est par Charles d'Almeida, à l'ouest par Akakpo Guidiguidi, et au sud par Charles d'Almeida dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Adjimah, commerçant-transporteur, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 10 novembre 1949, n° 1777.

Le jeudi, 20 avril 1950 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti (Amoutivé) subdivision de Lomé, cercle dudit consistant en un terrain rural de culture non bâti, affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha, 71 a, 72 ca et borné au nord par Goumalon Djahlin, au sud par un sentier, à l'est par Amouzou Djahlin, et à l'ouest par Agbo Dogbévi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Romao, Commis principal des douanes, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 28 octobre 1949, n° 1.769.

Le vendredi, 21 avril 1950 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, comportant deux maisons d'habitation et deux boutiques en terre de barre couvertes en tôles d'une contenance de 6 a, 80 ca, connu sous le nom de quartier n° 5 et borné au nord par Joseph Comlan, au sud par Felicio de Souza, à l'est par Rue d'Amoutivé, et à l'ouest par Kokou Frantz dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Freeman Tété-Agbo, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 7 novembre 1949, n° 1.772.

Le vendredi, 21 avril 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de 2 a, 25 ca, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Lydiana Buckman, au sud par Peter, à l'est par un passage et à l'ouest par Michel Equagoo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, Agent d'Affaires et Géomètre à Lomé, mandataire du sieur Séverin Adjivon, Commis d'administration à Lomé, suivant réquisition du 23 août 1949, n° 1.743.

Le vendredi, 21 avril 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Agbéssia, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha, 06 a, 11 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'est par la famille Dzréké, à l'ouest par Adakago Essè, et au sud par la route de Palimé à Agou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Atsoo Dzréké, Commerçant, demeurant et domicilié à Tové-Agbéssia (cercle de Klouto) suivant réquisition du 10 novembre 1949, n° 1.778.

Le vendredi, 21 avril 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, 53 ca, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Adjallé, à l'est par la famille Anthony, à l'ouest par le prolongement de la rue de France, et au sud par

une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold G. Gumédjoe, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur John Yao Tengey, employé de commerce à Accra, (Gold-Coast) suivant réquisition du 12 octobre 1949, n° 1.765.

Le vendredi, 21 avril 1950 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a, 15 ca, connu sous le nom de quartier n° 10 et borné au nord par T. 228 à Venceslaus Souzey, à l'est par T. 595 à Maurice Amégashie; au sud par Sowu et à l'ouest par Rue d'Amoutivé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Fiagadji Homawoo, planteur, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 1er février 1949, n° 1.770.

Le lundi, 24 avril 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Tomégbé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, caféiers et palmiers en plein rapport d'une contenance de 1 ha, 23 a, 05 ca, et borné à l'ouest par Moïse Paniah et Michel Paniah, à l'est par Simon Paniah et Charles Paniah, au nord par Agou-plantation et par Paul Sewa, au sud par Charles Paniah Emile Paniah et par la voie ferrée Lomé-Palimé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Paniah, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Tomégbé (cercle de Klouto) suivant réquisition du 28 octobre 1949, n° 1.776.

Le lundi, 24 avril 1950 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akumawu, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 53 a, 09 ca, connu sous le nom d'Agbotavé et borné au nord par Adayi Tokpo, et Kouwogan, au sud par Robert Awumey lui-même, à l'est par Emmanuel Agbozo, et à l'ouest par Avliza Klévo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Awumey, maître-cathéchiste de la Mission Evangélique, demeurant et domicilié à Agou-Akumawu suivant réquisition du 22 octobre 1949, n° 1.768.

Le mardi, 25 avril 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévikamé (Messakplaka), cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 26 a, 69 ca et borné au nord par Gaba et Akolatsé, au sud par Ayité Kokoroko et Amah Aveto; à l'est par Agbemenou, Hlagué Assou Ségbédji et Bamva, et à l'ouest par Gbédevi et John dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahoméy), mandataire de Madame Philomène Kokoé Amouzougan, marchande à Lomé suivant réquisition du 15 novembre 1949, n° 1.779.

Le mardi 25 avril 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Djogbépémé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers d'une contenance de 1 ha, 57 a, 44 ca connu sous le nom d'Anagravé et borné au nord par Kodjo Philippe, à l'est par le ruisseau Daï, au sud et à l'ouest par le requérant Agboli Kuassi Alfred dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Kuassi Agboli, planteur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Djogbépémé suivant réquisition du 9 novembre 1949, n° 1.773.

Le mercredi 26 avril 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévikamé (Messakplaka) cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha, 03 a, 32 ca et borné au nord par Akolatsé Amou et Fini Ziantovo, au sud par Creppy à l'est par Adevi, et à l'ouest par Segbedji dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, (Dahoméy), mandataire de Madame Philomène Kokoé Amouzougan, marchande à Lomé suivant réquisition du 15 novembre 1949, n° 1.780.

Le mercredi 26 avril 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 35 a, 15 ca, connu sous le nom de Blégbéanoné et borné au nord par Komla Bensa, au sud par Félix Dégoé, à l'est par Clément Klutsé, et à l'ouest par Félix Dégoé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Goka Peby II cultivateur-planteur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo, (cercle de Klouto) suivant réquisition du 21 octobre 1949, n° 1.767.

Le mercredi, 26 avril 1950 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévikamé (Messakplaka) cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 97 a, 36 ca, et borné au nord par Seméha Kpoto, au sud par Soli Tométi, à l'est par Kouganou Sessimé, et à l'ouest par Senavo Hotonou dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahoméy), mandataire de Madame Philomène Kokoé Amouzougan, marchande à Lomé suivant réquisition du 15 novembre 1949, n° 1.781.

Le jeudi, 27 avril 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gunkopé, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 ha, 26 a, 59 ca, et borné à l'est par Kouoon, à l'ouest par Logossou Gnanzo, au nord par Ia

voie ferrée Lomé-Anécho, et au sud par Kouassi Bruce dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Anton Ayité Attio-
gbé, Employé de commerce à Badou, (cercle du Centre) suivant réquisition du 16 septembre 1949, n° 1.749.

Le vendredi, 28 avril 1950 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle dudit consistant en un immeuble urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a, 48 ca, connu sous le nom de quartier Adjido et borné au nord par une ruelle, au sud par la famille Kagnizun, à l'est par une rue allant vers la lagune, et à l'ouest par la famille Akibodé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Ajavon, industriel, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire de madame Rosa Ajavon, revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho suivant réquisition du 27 août 1949, n° 1.746.

Le vendredi, 28 avril 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle dudit consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a, 36 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Laurent M. Quanvi, au sud par Johanné A. Hetta, à l'est par Félicio de Souza lui-même, et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félicio de Souza propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 18 août 1949, n° 1.742.

Le mardi, 2 mai 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé (Subdivision de Tsévié) cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile d'une contenance de 87 a, 16 ca, connu sous le nom de Agnavémé et borné au nord par Gbégnon Agbofa et Sofalo Sédjéwémé, au sud par Konou Kousséh, à l'est par la voie ferrée Lomé-Palimé et à l'ouest par Akakpo Nukpetor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wordy Horkoo, cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé (subdivision de Tsévié, cercle de Lomé) suivant réquisition du 2 septembre 1949, n° 1.745.

Le mercredi, 3 mai 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé (subdivision de Tsévié), cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti de forme polygonale irrégulière complanté de palmiers, de manioc et d'autres cultures vivrières d'une contenance de 96 a, 91 ca, connu sous le nom d'Agblékopé et borné au nord par Aho Kwovi, au sud par Agbanavo, à l'est par Gaddessé, et à l'ouest par Kpozô Saba dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afan-

domi, Dessinateur, Géomètre et Agent d'Affaires à Lomé-Tokoin, mandataire du sieur Christoph L. Gnakou, Maître-Catéchiste à Noépé suivant réquisition du 19 octobre 1949, n° 1766.

Le jeudi, 4 mai 1950 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 ha, 61 a, 57 ca, et borné au nord par Kpové Togbivi Baragou, à l'est par Agbo Kpédja, au sud par Agbo Kpédja et à l'ouest par Agbo Kpédja et Aholou Hermann lui-même dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyedji Venance, Géomètre des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Aholou Hermann, employé de commerce à Sokodé suivant réquisition du 27 septembre 1949, n° 1758.

Le jeudi, 4 mai 1950 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a, 92 ca, et borné au nord par un terrain de Football, à l'est par Gbongli, au sud par Kaglan Adonsi, et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyedji Venance, Géomètre des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Aholou Hermann, employé de commerce à Sokodé suivant réquisition du 27 septembre 1949, n° 1.759.

Le vendredi, 5 mai 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un triangle d'une contenance de 46 a, 33 ca, et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'ouest par Raphaël Dogli et à l'est par Emmanuel Améwodé et Albert Aziagba dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Agbemavor bijoutier, demeurant et domicilié à Tsévié, cercle de Lomé suivant réquisition du 29 août 1949, n° 1.744.

Le samedi 6 mai 1950 à 8 heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpédomé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un trapèze d'une contenance de 14 a, 63 ca, et borné au nord par John Fletsou, au sud par Tsogbé Kossi, à l'est par John Fletsou et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adayisso Kossi, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpédomé Akpapo suivant réquisition du 7 octobre 1949, n° 1.763.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République française au Togo a le regret de faire part du décès :

1^{er} de l'ouvrier de 1^{re} classe du cadre local africain des C.F.T. Akouété Nikoué, survenu à l'hôpital de Lomé le 5 février 1950.

2^e du commis d'administration adjoint de 5^e classe Pethos Gratien, survenu à l'hôpital de Lomé le 12 février 1950.

COMPAGNIE TOGOLAISE CINEMATOGRAPHIQUE

(C. O. T. O. C. I.)

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital de 1.500.000 Francs CFA

Divisé en 1.500 actions de 1.000 Francs CFA chacune

Siège Social : **LOMÉ (Togo)**

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE 1.

Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2.

Objet

Toutes activités concernant l'industrie cinématographique en général et particulièrement la création, l'exploitation de circuits et d'établissements de spectacles cinématographiques.

ARTICLE 3.

Dénomination.

La Société prend la dénomination suivante : « Compagnie togolaise cinématographique » (COTOCI)

ARTICLE 4.

Siège Social, Succursales.

Le siège social est fixé à Lomé (Togo) et pourra être transféré en toute autre localité du Togo ou du Dahomey en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales en toute ville du Togo ou du Dahomey où il le jugera opportun.

ARTICLE 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Actionnaires — Apports — Capital Social — Actions.

ARTICLE 6.

Les actionnaires sont :

1^{er} — Société d'Exploitation du circuit Maurice Archambeau, Société anonyme, 12 Rue Béranger Féraud à Dakar.

2^e — Madame Archambeau Andrée, née Murat — 5 Rue Malenfant à Dakar.

3^e — Monsieur Sour Albert à Porto-Novo (Dahomey)

4^e — Madame Sour Huguette ; née Gilbert à Porto-Novo (Dahomey)

5^e — Monsieur Gilbert Paul à Porto-Novo (Dahomey)

6^e — Madame Gilbert Suzanne, née Raoul à Porto, Novo.

7^e — Monsieur Maurice Archambeau, 5 Rue Malenfant à Dakar.

ARTICLE 7.

Apports.

La Société d'Exploitation du circuit Maurice Archambeau (SECMA), Société anonyme, 12 Rue Béranger Féraud à Dakar apporte à la Société :

1^{er} — un fonds de commerce dénommé « Cinéma Bayol » à Porto-Novo.

2^e — un fonds de commerce dénommé « Cinéma le Mickey » à Cotonou.

3^e — un fonds de commerce dénommé « Cinéma La France » à Lomé.

En ce qui concerne le Cinéma « La France », M. Archambeau, actuellement propriétaire de l'immeuble, déclare qu'en cas de vente il s'engage à conserver à la COTOCI la jouissance des locaux du Cinéma jusqu'au 1^{er} juin 1950. Dans ce cas, la COTOCI de son côté devra reconstituer les fonds dans d'autres locaux avec le matériel et les meubles qui lui appartiendront.

En ce qui concerne le cinéma « Le Mickey », M. Archambeau déclare qu'il possède la propriété commerciale mais qu'une instance a été engagée par le propriétaire en vue d'obtenir son déguerpissement.

En rémunération de cet apport, la SECMA reçoit sept cent trente deux (732) actions de mille francs de la Côte Française d'Afrique entièrement libérées et à prendre sur celles qui seront ci-après créées.

Monsieur Albert Sour apporte à la Société :

1^{er} — un fonds de commerce dénommé « Cinéma Le Paris » à Porto-Novo.

2^e — un fonds de commerce dénommé « Cinéma Le Paris » à Cotonou.

En rémunération de cet apport, M. Albert Sour reçoit sept cent vingt-huit (728) actions de mille francs de la Côte Française d'Afrique entièrement libérées et à prendre sur celles qui seront ci-après créées.

Les cinq fonds de commerce comprennent nécessairement tous les éléments corporels et notamment l'enseigne, l'achalandage, le matériel, l'outillage et le droit au bail.

ARTICLE 8.

Capital.

Le Capital social est fixé à la somme de Un million cinq cent mille francs de la Côte française d'Afrique et divisé en mille cinq cents (1.500) actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, sept cent trente deux entièrement libérées ont été attribuées à la SECMA, sept cent vingt huit à M. Albert Sour, tous deux apporteurs ainsi est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

Les actions de surplus, soit quarante actions de mille francs sont à souscrire et à libérer en numéraire de la façon suivante :

M. Archambeau Maurice : 10 actions de numéraire

M^{me} Archambeau Andrée : 10 actions de numéraire

M^{me} Sour Huguette : 10 actions de numéraire

M. Gilbert Paul : 5 actions de numéraire

M^{me} Gilbert Suzanne : 5 actions de numéraire

Les actions de la Société sont essentiellement nominatives.

ARTICLE 9.

Augmentation et Réduction du Capital.

1^o — Le Capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

En cas d'émission d'actions en numéraire, le Capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent de droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions d'émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

ARTICLE 12.

Transmission des actions

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, devra être autorisée par une assemblée générale extraordinaire.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir au préalable, offertes au conseil d'administration, qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non cependant toute cession entre les sept premiers actionnaires désignés à l'article 6 n'est pas subordonnée à cette autorisation.

L'offre devra être faite au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nombre des titres à céder ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs, s'il y en a.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil, par cédulaire recommandée avec accusé de réception adressée à tous actionnaires ou bien par une inscription dans un journal d'annonces légales se publient

dans le département du siège social, portera le nombre et le prix des actions à céder à la connaissance des actionnaires.

Les actionnaires auront un délai de 2 mois pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'administration, s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

En cas d'offres acceptables représentant une demande supérieure au nombre de titres à vendre, ces offres seront servies selon l'ordre de leur arrivée. Si cette discrimination n'est pas possible les titres à céder seront repartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les actionnaires qui ont fait ces offres d'achat.

Le conseil d'administration est spécialement chargé de régler les répartitions. Si au contraire, aucune offre acceptable n'a été faite dans ledit délai de deux mois, le conseil pourra rechercher un tiers acquéreur et aura pour cela un délai d'un mois à compter de l'expiration du premier délai de deux mois.

Si à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil n'a pu trouver aucune personne, actionnaire ou non, pour se porter acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'assemblée générale fixera chaque année le cours de l'action.

Le droit de préemption s'exercera à l'encontre des héritiers d'un actionnaire décédé s'ils désirent céder leurs actions. En outre, en cas de décès de Madame et de Monsieur Archambeau, soit simultanément soit successivement, trois des actions appartenant à l'un ou à l'autre de ces actionnaires seront obligatoirement cédées à Monsieur Sour Albert ou à ses ayants droits au moment de la mutation par décès.

ARTICLE 13.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles — tous les copropriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux.

ARTICLE 14.

Droit de l'action.

Chaque action donne droit :

à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre des actions émises :

Et en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est indiqué sous les articles ci-après.

ARTICLE 15.

Limitation des obligations pécuniaires des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

ARTICLE 17.

Conseil d'Administration.

La Société est administrée, par un conseil d'administration ainsi constitué :

M. Maurice Archambeau.

M. Sour Albert.

Madame Sour-Huguette.

Ce conseil sera toujours composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de 5 actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes d'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration peut provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu de trois, et les administrateurs restant en exercice quel que soit leur nombre pourront valablement compléter le conseil. Les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale ordinaire qui détermine ensuite la durée du mandat des nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 18.

Délibérations.

Tous les six ans après expiration du mandat des administrateurs et dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui a procédé au renouvellement, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui est élu pour toute la durée de son mandat d'administration, et désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit au siège social, sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par correspondances est autorisé. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres votants, chaque administrateur disposant d'une voix en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 19.

Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ; créer sur tout le territoire du Togo ou du Dahomey des succursales, des agences, les déplacer ou les supprimer.

Faire toutes constructions, aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens meubles et immeubles de la Société ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles.

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties.

Contracter tous emprunts.

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisie, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Effectuer tous les actes nécessaires par la réalisation de l'objet social.

Déterminer les conditions des actes et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ;

Fixer les dépenses générales d'administration.

Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudication ou entreprises.

Demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements.

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir auprès de toute banque française ou étrangère, ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Toucher toutes sommes.

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 4 mars 1943 et en aviser le ou les commissaires aux comptes.

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

La Direction générale de la Société est assurée dans les conditions fixées par la loi par le Président du conseil d'administration, assisté éventuellement d'un administrateur-délégué dans les fonctions de Directeur général. Le conseil d'administration délègue à cet effet,

les pouvoirs nécessaires à son Président et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Tous actes et opérations de la Société sont signés par le Président ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur général adjoint, soit encore par tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 20.

Responsabilité des Administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat.

TITRE VI.

Affectation et Répartition des bénéfices.

ARTICLE 26.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1950.

ARTICLE 27.

Inventaire. — Droit de communication.

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis à la disposition des commissaires et des actionnaires, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 28.

Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o — 5% Pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2^o — 5% sur le montant non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

3^e — Le solde, soit 90% revient aux actions, après constitution des réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ARTICLE 29.

Perte des trois quarts du capital.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il

y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, même de gré à gré, en bloc ou séparément, et éteindre le passif. Ils peuvent aussi mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires, est réparti en espèces ou en titres aux actions.

ARTICLE 30.

Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires-eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

Les 7 premiers actionnaires cités à l'article 6 s'interdisent, chacun en ce qui les concerne, tant directement qu'indirectement par personnes interposées, toutes opérations concernant les activités sociales de la COTOCI, sur les territoires du Togo et du Dahomey.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un original de ces documents.

Lomé, le 21 janvier 1950.

ARCHAMBEAU.

I. — Suivant actes sous seings privés du 21 janvier 1950 dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Gaetan, Greffier du Tribunal de commerce de Lomé, le 21 janvier 1950, M. Maurice Archambeau a établi les statuts de la Société anonyme dont la publication a été faite ci-dessus.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Gaetan, le 24 janvier 1950, M. Maurice Archambeau a déclaré que les 40 actions de numéraire de 1.000 francs chacune à émettre par la Société anonyme COTOCI ont été souscrites par cinq personnes dont chacune avait versé en espèces une somme égale à la totalité des actions souscrites par elle. Un double de l'acte de société et une liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualité et demeure de chaque souscripteur, ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux ont été représentés par les déclarants et annexés audit acte notarié.

III. — Des copies certifiées des procès-verbaux des délibérations prises par les Assemblées générales constitutives de la Société COTOCI les 30 janvier et 20 février 1950, il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires de la Société COTOCI réunis en deuxième assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Francis Piquelin, Commissaire aux apports, en adoptent les conclusions. En conséquence, ils donnent leur approbation sans réserve aux apports faits par la Société d'Exploitation du Circuit Maurice Archambeau (SECMA) et par M. Albert Sour, apporteurs et aux attributions stipulées à leur profit en représentation de leurs apports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme M. Nadreau, chef comptable au crédit foncier de l'ouest africain, domicilié à Dakar, commissaire pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, constatant la constitution définitive de la Société et la régularité de tous les actes accomplis par M. Maurice Archambeau ès-qualités de fondateur en vue d'arriver à cette constitution, lui donne, à cet égard, un quitus entier et définitif ratifiant ses actes et les prenant en charge.

Elle donne tous pouvoirs au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les publications légales et remplir toutes autres formalités. Les extraits et expéditions seront valablement signés par M. Albert Sour, administrateur.

IV. — Du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration, il a été extrait ce qui suit :

M. Maurice Archambeau, administrateur de Sociétés, demeurant à Dakar, 5 Rue Malenfant, est nommé Président du Conseil directeur général, dans les conditions et avec les charges et prérogatives résultant de la loi.

Le Conseil donne pouvoirs à M. Albert Sour à l'effet de :

1^o — faire la déclaration de la société à l'enregistrement et, à cet effet, de certifier tous documents qu'il sera nécessaire de déposer à l'appui, ainsi que d'effectuer toutes réquisitions, déclarations, et de les signer.

2^o — de faire immatriculer au registre du commerce du siège social la présente société ainsi que dans le registre du commerce du Dahomey où la société a des agences et succursales et de faire requérir ou remplir aux effets ci-dessus toutes les formalités exigées par la loi.

Le Président déclare qu'il est souhaitable qu'un directeur général lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions et il propose au Conseil de nommer M. Albert Sour, administrateur délégué par lui dans les pouvoirs de directeur général de la Société.

En conséquence de cette proposition, le conseil nomme M. Albert Sour, administrateur délégué par le président dans les pouvoirs de directeur général de la Société, conformément à la loi du 4 mars 1943.

NOUVELLE ENTREPRISE TOGOLAISE

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 3.700.000 Francs C.F.A.

EXTRAIT des STATUTS

Entre les soussignés :

- M.M. 1^{er} Grunitzky Nicolas, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Lomé (Togo);
- 2^e Brenner Frédéric, Chef du Contrôle des Recettes des Chemins de Fer, demeurant à Lomé (Togo);
- 3^e Fourn Pierre, Propriétaire Commerçant, demeurant à Cotonou (Dahomey);
- 4^e Dabezies Georges, Ingénieur des Travaux Publics retraité, demeurant à Lomé (Togo);
- 5^e Azango Augustin, Administrateur de Société, demeurant à Cotonou (Dahomey);
- 6^e Lassey Smart, Propriétaire, demeurant à Porto-Seguro (Togo);
- 7^e Mensah Agbényigan Joseph, Propriétaire, demeurant à Porto-Seguro (Togo);
- 8^e Grunitzky Gérard, Comptable, demeurant à Atakpamé (Togo);

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre les sus-nommés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et les textes modificatifs subséquents et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement, l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers ainsi que toutes les activités industrielles, commerciales, ou financières y relatives ou similaires, notamment :

Toutes études, élaboration de plans de construction, levers topographiques, etc;

L'exploitation de toutes concessions de matériaux, l'extraction, le traitement, la transformation des produits et sous produits de ces concessions.

L'achat, la fabrication et la vente et plus généralement l'industrie et le négoce, la commission, l'importation, l'exportation et le transport sur tout le continent africain, de tous articles et marchandises, relatifs auxdits travaux.

La formation dans ses bureaux, sur ses chantiers et dans ses ateliers, de toutes personnes désireuses de recevoir un enseignement pratique d'ordre professionnel de travaux publics;

La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, fusion, alliance ou association en participation.

ART. 3. — La raison sociale est : « Nouvelle Entreprise Togolaise », société à responsabilité limitée.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf Ans qui commencent à courir à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer, sauf dissolution anticipée en l'an deux mille quarante huit.

ART. 5. — Le siège social est fixé à Lomé (Togo) Boulevard Circulaire, Maison Grunitzky. Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective des associés conformément à l'article 18 ci-après.

ART. 6. — Le capital de la Société est fixé à la somme de Trois Millions Sept Cents Mille Francs C.F.A. fournir comme suit :

M.M. Grunitzky Nicolas	1.350.000 frs. CFA.
Brenner Frédéric	1.350.000 —
Fourn Pierre	500.000 —
Dabezies Gerges	150.000 —
Azango Augustin	100.000 —
Lassey Smart	100.000 —
Mensah Agbényigan Jos.	100.000 —
Grunitzky Gérard	50.000 —
soit au total	3.700.000 —

Ces sommes ont été intégralement versées jusqu'à concurrence de Deux Millions Trois Cent Soixante Dix Mille Francs CFA. à la B.N.C.I. Agence Lomé, au compte de la Société N.E.T. en formation et le

solde soit Un Million Trois Cent Trente Mille Francs C.F.A. dans la caisse de la Société, ainsi que les associés le reconnaissent expressément.

Les associés ne seront responsables chacun qu'à concurrence du montant de leur apport.

ART. 9. — Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés donnée dans les conditions indiquées à l'article 17 ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

ART. 12. — La société sera administrée par un ou deux gérants associés ou non associés, nommés par une décision prise dans les termes de l'article 17 ci-après.

Toutefois, Monsieur Grunitzky Nicolas est nommé gérant titulaire statutaire.

Le ou les gérants ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet, sous réserve du veto des autres associés exprimé à la majorité de la moitié plus un.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 13. — Les gérants sont responsables, conformément aux règlements du droit commun, envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 23. — Pour l'exécution des présentes et pour toutes difficultés, les parties attribuent juridiction exclusive aux Tribunaux compétents du siège social, et chacun des associés fait élection de domicile au siège social où tous actes judiciaires lui seront valablement signifiés.

ART. 26. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour faire le dépôt aux greffes et les publications prévues par la Loi.

Fait à Lomé, le Cinq janvier Mil neuf Cent Cinquante, en quatre exemplaires.

Avis de perte

Avis est donné que la Copie du Titre Foncier numéro 161 du Cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Peter Ayikoué a été adirée.

Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.